43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 6 11 FEVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an. ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte **2** fr. **50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelle méthode, doctrinale ou *ad hominem,* convient-il d'employer dans une conférence contradictoire ? 81. Comment réfuter avec succès la thèse que « l'Etat n'a pas de doctrine » ? 82. Réponse à deux objections, 86. Que penser de la religion d'Etat ? 87. — Un Chapitre de cathédrale peut-il décréter que les chanoines étrangers seront admis au chœur, les titulaires après les titulaires du diocèse, les honoraires après les honoraires ? 88. — Est-il permis d'avoir une chambre à coucher au-dessus d'un oratoire privé ? 88. — Le vendeur d'une propriété peut-il réclamer à l'acquéreur le montant des impôts qu'il a payés indûment pour cette propriété depuis quatre ans ? 89. — Est-on autorisé à différer la célébration de messes promises à jours fixes, mais dont l'honoraire ne sera versé que bien plus tard ? 93. Une bonne méthode pour obtenir le paiement de celui-ci en même temps que la demande de messe, 95. — Pourquoi le can. 2314 § 1 parle-t-il des apostats collectivement, et des hérétiques et schismatiques individuellement ? 95. — Peut-on admettre aux sacrements des époux qui se sont séparés *motu proprio* pour incompatibilité de caractère ? 96. — Quels sont les rapports du curé de la cathédrale et du chapitre ? 96. — A quelle heure doit-on dire les différentes parties du bréviaire ? 96.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXIX. Le temps choisi par Dieu pour l'Incarnation du Verbe éternel, 65.

Entretiens sur la vie chrétienne. — C. Le sacrement d'Eucharistie : 1° *Ce que Jésus-Christ y a mis :* a) Sa présence réelle, 67.

Pour la bénédiction d'une statue de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. — La vie pour Dieu, 71.

Pour la fête de saint Aubin. — Les leçons du pèlerinage, 73.

Allocutions de mariage. — II, 75.

Les Saints de la vieille France. — XXXVI. S. Hilaire d'Arles, 76. — XXXVII. S. Jean Cassien, 78.

PETIT COURRIER

Q. — De quels ouvrages pourrais-je m'inspirer pour traiter le sujet suivant : Le Christ, roi des intelligences ; il est la Vérité, la Lumière ?

R. — Picard, *Transcendance de J.-C.,* 2 vol. gr. in-8, Paris, Plon ; — Sauvé, *Jésus intime,* 3 vol., Paris, de Gigord.

Q. — Je voudrais faire une série d'instructions à un groupe fervent de femmes chrétiennes sur *l'esprit paroissial,* dont ces dames ne me paraissent pas assez fortement animées. Pourriez-vous m'indiquer quelque chose de très pratique ?

R. — Voir Mgr Franqueville, *Aimons notre paroisse,* Paris, Baston, Berche et Pagis ; — Lesêtre, *La Paroisse,* 5 f., Gabalda ; — et vous inspirer de quelques-uns des excellents livres de Mgr Gibier, *Serrons-nous autour de nos prêtres, — Agir sur notre peuple, — Aimer notre peuple, — Grouper notre peuple,* etc., vol. à 10 f. l'un, Paris, Lethielleux.

Q. — Connaîtriez-vous : 1° quelque ouvrage sous forme de Conférences ou Causeries à des Religieuses, et sur des sujets suivis, en rapport avec la vie religieuse ?
2° Un volume d'Examens particuliers pour Religieuses, dans le genre des Examens que l'on trouve dans Gonon, *L'Ecole du Sacré-Cœur ?*

R. — Ad I. Mgr Gay, *Vie et Vertus chrétiennes,* 2 vol. in-8 ; — *Instructions en forme de retraites* à l'usage des âmes consacrées à Dieu, 1 vol., Tours, Mame ; — Mgr Lelong. *La Sainte Religieuse,* Téqui ; — Mgr Plantier, *Grandeurs et Devoirs de la vie religieuse,* Téqui ; — Mgr Chapon, *Conférences spirituelles aux religieuses de la Visita-*

tion, 2 vol., Téqui ; — les divers recueils d'*Élévations* de Sauvé (chez de Gigord), les divers ouvrages de M. Saudreau (chez Téqui), etc. Tous ces ouvrages, et bien d'autres, sont rappelés ici chaque année plusieurs fois.

Ad II. Pour Examens particuliers, voir Valuy, *Vertus relig.*, couv. p. 29, et pourquoi pas André, *Nouveaux Examens à l'usage du clergé*, 8 f., Beauchesne ?

Q. — Où pourrait-on trouver le *Carême* du P. Segneri?

R. — Il y a 70 ou 80 ans, on édita diverses traductions de Segneri chez Séguin à Avignon, chez Casterman et chez Lecoffre ; nulle trace d'un *Carême*. De Segneri il reste encore en librairie des *Entretiens spirituels pour tous les jours de l'année*, gr. in-32 de 534 p., 2 f. 50, Paris, Casterman.

Q. — Je désire connaître, pour le donner à mes jeunes gens, un bon livre pratique instruisant les futurs époux sur la sainteté et les devoirs du mariage, et aussi la conduite chrétienne à tenir entre fiancés.

R. — P. Hoppenot, *Petit Catéchisme du mariage*, in-32 de 300 p., 1 f. (port en sus), Paris, Bonne Presse ; — *Ce que les fiancés et les époux doivent savoir*, par le chanoine J. Nysten, in-12 de 125 p. (ou résumé, brochure de 16 p.), libr. Brunet, à Arras ; — *La doctrine du mariage chrétien*, par l'abbé J. Derminne, in-8 de 164 p., 6 f., Bruxelles, Action Catholique.

Q. — Où trouver des documents pour traiter cette conférence : « L'empêchement dirimant du *crime* d'après le canon 1075 » ?

R. — *Ami* du 15 mai 1919 ; — Cappello, *De Matrimonio* (in-12, Turin, Marietti, 1923), p. 509 537 ; — Vidal, *Jus Matrimoniale* (in-8, Rome, Université Grégorienne, 1925), p. 379 396 ; — et en général tous les nouveaux traités de droit canonique.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un recueil de méditations (assez courtes) pour des élèves de 4e, 3e et 2e, élèves se préparant à des fonctions importantes dans le monde ?

R. — Voir *Formation chrétienne de l'âme*, de M. Boumard, et autres ouvrages indiqués *couv.* p. 9-10.

Q. — J'ai un vague souvenir d'avoir vu recommandée dans votre estimable Revue une *Vie des Saints* extraite de la grande *Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher.

R. — Nous ne connaissons pas.

Q. — Où pourrais-je trouver le livre : *Le Bon Supérieur*, ou les qualités d'un bon Frère Directeur d'après l'esprit du V. P. Champagnat, édité jadis (1869) chez Nicolle, rue Mercière, 47, Lyon ?

R. — Vous en trouverez la substance dans la *Vie* du P. Champagnat, par Mgr Laveille, in-8, Paris, Téqui.

Q. — Dans l'*Ami* du 21 janvier, p. 42, en note, vous mettez au nombre des causes du conflit mondial de 1914 les démêlés ou visées de l'Italie en Afrique. Sans m'inscrire en faux contre cette assertion, n'étant pas à la hauteur des rédacteurs de la Revue, ne serait-il pas permis de leur demander plus de développements sur ce sujet ?

R. — La guerre d'Ethiopie et les guerres de 1912 1913 et 1914 1918 « se tiennent » *mediante bello Tripolitano*, comme nous l'avons rappelé. Ces relations de cause et d'effet étaient évidentes pour tous ceux qui ont vécu ces années ; et vous les trouverez signalées désormais dans tous les Manuels classiques. Songez seulement que la guerre en Tripolitaine était une guerre italo turque, que la guerre balkanique fut faite contre les Turcs, et que les modifications qu'elle amena préludèrent au drame de 1914. — Sur la conduite de l'Italie en Abyssinie, voir des détails tristement révélateurs dans *Apostolat missionnaire de la France*, IIe Série (qui vient de paraître), p. 195 8, in-12, 7 f., Paris, Téqui.

P. 2, Vies de Saintes pour jeunes filles :

On trouvera, chez M. le chanoine Trouche, curé-doyen de Châteaurenard-de-Provence (B.-d.-R.), un ouvrage intitulé : *Fleurs du Ciel*, où une courte biographie de sainte est présentée, tous les jours, à la lecture des jeunes pensionnaires, sous forme de vers français résumant en quelques strophes l'essentiel de la vie des héroïnes chrétiennes. Prix *franco* 6 f., chez l'auteur.

— P. 10, Entretien des meubles de l'église, etc. Voir le *Traité pratique de la tenue d'une sacristie* pour les églises de ville et les églises de campagne, par l'abbé d'Ezerville, Paris, Haton. — J'ai conservé de la bibliothèque d'un vieux curé un *Guide pratique pour le bon entretien des objets du culte dans les paroisses et les communautés religieuses*, par un prêtre de la Cie de Jésus, professeur de Physique et de Chimie, 2e édition 1869, à Sarlat (Dordogne), imprimerie Michelet, rue Tourni, Hôtel de Ville. — Abbé Canitrot, *Manuel pratique pour remettre à neuf candélabres et chandeliers d'églises*, in-8 de 92 p., franco 3 f. 75, Manufacture de la Charité, Pierre Rouge, à Montpellier. — Vient de paraître chez Desforges, 29, quai des Grands-Augustins, Paris 6e : *Nettoyage, Détachage, Dégraissage, Blanchissage, Blanchiment*, par Herçay, ingénieur-chimiste, 18 f. On y trouvera de bonnes recettes.

— P. 26 : L'histoire de Nonni et Manni, avec celle de Nonni et Elis, se trouve dans les *Récits Islandais* (et non Irlandais) du Rév. Jon Svensson, S. J., dont une 2e édit. vient de paraître aux Editions *Spes*, in-8 de 152 p., 5 fr. (avec préface de Paul Bourget). Récit très attachant et très éducatif.

— M. l'abbé Henry, aumônier de la maison, nous écrit :

« Vous rendrez au clergé un service signalé en recommandant la maison des *Sœurs Bénédictines*, à Brunet-Toulon (Var). C'est le plus beau site et le plus chaud de la Côte d'Azur. Les prêtres y trouvent des égards et des soins qui rappellent Béthanie. Ils donnent ce qu'ils peuvent, 10 fr. par jour en moyenne. On comprend qu'à ce prix la Maison ait besoin de compter sur la générosité des personnes qui savent compatir à l'infortune de ceux qui ont dépensé leurs forces dans le saint ministère. »

Le Gotha des Vins de France, par Maurice des Ombiaux. — In 4o de 218 p., 28 illustrations et 12 héliogr. hors texte, 30 f. — Paris, Payot.

Ouvrage édité avec grand luxe, comme il convenait pour célébrer une noblesse d'aussi haut lignage que sont nos Vins de France. Les autres noblesses sont de création humaine, et sujettes à toutes sortes de fluctuations dont témoignent les années successives des vieux *Gothas* de Gotha. La noblesse de nos vins de France est immortelle, et ne prendra fin qu'avec le jugement dernier. Napoléon goûtait peu les vins de Champagne, et cela ne l'a pas empêché de conquérir l'Europe ; mais les vins de Champagne ont conquis le monde, et d'une conquête aussi durable que l'autre fut éphémère. M. des Ombiaux, dont le nom est bien connu des lecteurs de feu la *Libre Parole*, a le génie des titres vraiment ; et ce « *Gotha* » est une trouvaille. Une Ire Partie est donnée au vin en général : la mystique du vin, le vin et les poètes, les bienfaits du vin, les vins dans l'antiquité, les vins de l'ancienne France, les caractères du vin, etc. ; et la IIe Partie, à nos vins d'aujourd'hui : Aude, Hérault, Roussillon, Périgord, Beaujolais, Mâconnais, Yonne, Bugey, Anjou, Muscadet, Touraine, Pouilly et Sancerre, et, pour clore la procession, la grande aristocratie des vins d'Alsace, de Bourgogne, de Bordeaux, de Champagne ! Extrêmement curieux, et aussi exact que piquant. D'abord, M. des Ombiaux est Belge, et il est entendu que les Belges sont parfaits connaisseurs de nos vins de France et que quelques uns de nos plus fins crus sont presque entièrement exportés à destination de la Belgique, à moins que ce ne soit de l'Angleterre. Mais précisément il s'est trouvé un Anglais, un Fox, pour émettre l'idée mirifique que l'on devrait dire : les vins de *Bordock*,

(*Voir la suite p. 42*).

Mal de Dos et Troubles Urinaires

Voici des signes importants pour reconnaître la faiblesse des reins et voici le traitement qu'il est utile de suivre si vous éprouvez des douleurs aigües ou sourdes dans le dos. De même si vous ressentez des troubles urinaires avec urines troubles, foncées ou qui déposent, n'hésitez pas à employer les Pilules Foster.

Bien des douleurs et des signes inquiétants ont disparu, grâce à elles, d'une façon rapide et définitive.

Voici le cas de M. Utéza, à St-Pol-les-Dax (Landes) qui nous a écrit :

"J'étais rhumatisant depuis de longues années et je souffrais dans les reins et les articulations ; mon sommeil était difficile, j'étais déjà fatigué en me levant ; tous les ans j'étais obligé de garder le lit plusieurs mois. Deux cures de pilules Foster m'ont réussi au delà de tout espoir ; je les recommande par expérience."

(Signature légalisée le 18 Août 1925.)

PILULES FOSTER

pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte, 9 fr. 60

Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

DÉMANGEAISONS

Eruptions - Urticaire
Engelures - Couperose
Eczéma - Dartres
Hémorroïdes

traités avec succès par

l'ONGUENT FOSTER

La boîte : 5 fr. 60

Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le **TONILAX** (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

Savoir pour agir

Dictionnaire pratique des connaissances religieuses

Documentation unique sur tout ce qu'un catholique doit savoir pour agir.

Ecriture Sainte — Apologétique — Théologie
Liturgie — Droit — Histoire — Patrologie
Philosophie — Instituts religieux — Œuvres
Questions politiques, économiques, sociales
Education — Prédication — Sciences — Littérature
Pratique pastorale — Arts et Musique sacrés.

« Excellent instrument d'étude. Puissant moyen d'apostolat. Œuvre vraiment pratique. »

CARDINAL DUBOIS.

« Belle et courageuse entreprise. »

CARDINAL MERCIER.

COMPLET EN SIX VOLUMES

(Onze fascicules parus en douze mois)

300 Francs

port en plus

Avec facilités de payement

30 francs par trimestre

Comptant 5 %

Catalogue et spécimen chez votre libraire ou chez

LETOUZEY & ANÉ

87, Bd Raspail, PARIS-VI

Avis à mes Confrères

ASSURANCE INFAILLIBLE
CONTRE L'ARTÉRIO-SCLÉROSE
ET L'APOPLEXIE

Samer (P.-de-C.), le 5 janvier 1926.

Il y a 6 ans une apoplexie provenant d'artério-sclérose me rendait tout le côté gauche absolument mort. La Providence m'a fait connaître le secret pour conserver ou rétablir la souplesse des artères : les « **GOUTTES SPENCER.** »

Un lord m'a dit : « J'ai vu toutes les sommités anglaises, elles n'ont toutes que des palliatifs. » On peut en dire autant de toutes les autres. « Donnez-moi vite, dit-il, l'adresse de ce précieux produit pour que je demande le traitement complet. » Il m'écrivit plus tard : « Absolument ravi des « **GOUTTES SPENCER**, » je pars pour ROME malgré mes 85 ans. »

Depuis lors, j'ai reçu plus de 1200 lettres dont 700 d'ecclésiastiques : d'AMÉRIQUE, d'ÉGYPTE, d'ITALIE, de BELGIQUE et de tous les coins de la FRANCE. On me dit de partout : Merci.

Toute ma vie n'a été qu'un long martyre. Perclus de rhumatismes, les reins broyés, cardiaque, etc. Toutes ces douleurs ont disparu. Les yeux, les oreilles, comme à 15 ans. Je chante les messes d'adoration ; je parle une heure sans gêne aucune. Tout cela grâce à quelques gouttes d'origine végétale prises avant les 2 principaux repas et sans rien changer ni aux habitudes ni à l'alimentation ordinaires. Depuis bientôt 3 ans je n'ai pris rien d'autre, sauf un potage merveilleux qui me donne force et vie (**IODALIMENT**).

Je viens de reprendre mon vélo acheté il y a 35 ans et je cours les chemins portant allègrement mes 82 ans sur le dos.

Tout homme est obligé de prendre soin de sa santé.

Que dire du Prêtre en ce temps de disette ?

Je considère que c'est un véritable devoir pour moi que de porter ces faits vraiment extraordinaires à la connaissance de mes confrères.

Ergo experto crede Roberto.

Abbé FOURRIER, curé de LACRES, par Samer (Pas-de-Calais).

Les « **GOUTTES SPENCER** » se vendent **20 Fr. 45** franco le flacon, pour cure de un mois, et **117 Fr.** franco les 6 flacons, pour cure complète de 6 mois.

L' « **IODALIMENT** » (Potage maigre aux algues marines et légumine vitaminée possédant le goût exquis d'un consommé de blanc de volaille) se vend **9 Fr. 70** f^co^ le paquet pour 40 potages, et **46 Fr. 80** f^co^ les 6 paquets pour 240 potages.

Remise de 30 0/0 sur ces prix et franco **à MM. les Membres du Clergé et Communautés Religieuses.**

Pour commander, s'adresser : **Laboratoires de la Vieille Cure,**
— **33, Avenue Villermont, NICE (A.-M.).** R. C. 13.041. —
Compte chèques postaux : MARSEILLE 100,52.
On envoie contre remboursement (frais en sus)
——— *Brochure, consultations et renseignements gratuits.* ———

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous remboursons l'argent, sans discussion aucune, et sur simple demande, si nos promesses ne se réalisent pas à la lettre. Rien de commun avec tous produits existants, à base d'*Iode, iodures, peptonate d'iode* et *tous dérivés iodés* en général, qui, d'après une récente communication à l'Académie de Médecine de PARIS, *durcissent la tunique médiane des artères,* donc *contre-indication* très nette pour les artério-scléreux et les hypertendus qui devront cesser l'usage de ces produits pour adopter les « **GOUTTES SPENCER** » qui ne contiennent pas la *moindre trace d'iode, iodures ou dérivés iodés ;* fluidifient le sang à l'extrême et font *baisser la pression artérielle* de *3 à 6 degrés Pachon* au cours de la cure, avec persistance pour l'avenir.

Les « **GOUTTES SPENCER** » sont garanties à base *exclusive* de *sucs végétaux* de *crucifères* et de *liliacées* (soufre végétal) en milieu alcalin.

(Travaux des Professeurs RENON, de REY PAILHADE, Aug. LUMIÈRE).

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 6 11 FÉVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'assistais dernièrement à une réunion publique contradictoire organisée par les catholiques de l'endroit. L'orateur chargé de la conférence apologétique montra fort bien les raisons qu'ont l'Eglise et ses Congrégations de réclamer leur pleine liberté sociale d'existence et d'enseignement.

Un contradicteur, d'ailleurs distingué et courtois, trié sur le volet par nos adversaires, prit ensuite la parole en sens absolument opposé et essaya de justifier la conduite hostile de l'Etat à l'égard des Congrégations religieuses, pour toutes les raisons banales que l'on sait.

Là-dessus ripostes de la part des compétences catholiques présentes à la séance, ripostes heureuses qui ont paru faire bonne impression sur cet auditoire assez mélangé.

Un argument pourtant de la partie adverse ne m'a pas semblé recevoir la réponse absolument satisfaisante que j'aurais souhaitée, et que je souhaite encore. Le voici, en résumé :

L'Etat par définition essentielle est et ne peut être que laïque. Son rôle se borne à assurer de son mieux le bien-être naturel de la communauté civile. Telle est la mesure de ses droits et de ses devoirs, tel son domaine, où il est souverain, et au-delà duquel tout est pour lui indifférent, inexistant. Philosophies, religions, systèmes variés de foi ou de raison, sont choses pour lui étrangères, où il n'a rien à voir, rien à prétendre, sauf pour s'en défendre quand il est attaqué. S'il a le devoir de respecter l'existence et les œuvres des Congrégations religieuses, ce devoir cesse et fait place à son droit de légitime défense quand les Congrégations sont pour lui un danger par les atteintes qu'elles portent aux prérogatives de sa souveraineté ; et c'est ce qui arrive par rapport aux Congrégations religieuses catholiques, au double point de vue de leur existence et de leurs prétentions à l'enseignement public. Leur doctrine confessionnelle en fait des foyers d'opposition et de lutte contre l'Etat, dont elles combattent et doivent combattre, en droit comme en fait, la laïcité. Veut-on que l'Etat se suicide en les laissant faire, et la question de tolérance se pose-t-elle quand la vie, la vie de l'Etat, dans l'espèce, est en danger ?

D'autre part, l'enseignement public est une fonction de l'Etat. Veut-on encore, comme ci-dessus, que l'Etat se suicide par tolérance en laissant ses pires ennemis ameuter ses sujets contre lui ?

Je ne pose pas, ajoutait ce farouche « étatiste, » pour la tolérance et la neutralité confessionnelle. Non ! Je vais carrément jusqu'au bout logique de mes principes ; et de l'argumentation, à mon avis irréfutable, que je viens de présenter, je conclus que l'Etat, laïque par principe, n'a et ne doit avoir aucune doctrine, aucune religion ; et qu'il a le droit et le devoir, non seulement d'interdire l'enseignement aux Congrégations religieuses catholiques, mais de les supprimer.

Ce ne sont pas exactement les termes, mais je suis bien sûr que c'est très fidèlement résumée la pensée et tout le raisonnement du contradicteur.

On y a répondu en faisant appel aux droits supérieurs de Dieu et de l'Eglise. C'est très bien pour les « croyants » qui étaient dans la salle. Ils ont vigoureusement applaudi. Mais nous sommes plusieurs, très croyants aussi, qui auraient préféré un coup droit réduisant plus directement à néant l'argumentation de l'adversaire. C'est très bien de démontrer que l'édifice de sa théorie est dans la voirie et qu'il doit disparaître. Ne serait-ce pas mieux encore de le démolir directement en sapant d'abord ses fondations ? Qu'en pense l'*Ami* ? Il me rendrait grand service, et à d'autres aussi, je pense, s'il voulait, comme il sait d'habitude si bien le faire, creuser et résoudre à fond cette question de politique religieuse.

R. — Avant d'aborder le problème « au fond, » liquidons une question de méthode. Il est parfaitement inutile de controverser sur une question quelconque, si l'on ne s'entend pas, de part et d'autre, sur un point commun, un principe, une idée incontestable, ou tout au moins un fait incontesté. Pas de musique imaginable si deux instruments concertants ne sont pas à l'origine accordés sur le même *la* fondamental. En logique, il n'y a de rencontre possible au bout de deux argumentations qu'autant qu'elles partent au début d'un point identique ; autrement il y a parallélisme, et jamais contact entre les deux séries de raisonnements. C'est malheureusement ce qui arrive dans la plupart des discussions où chacun raisonne dans son plan, suivant la directive de sa ligne propre, et se bat les flancs pour développer sa pensée dans son cercle à lui, pendant que l'adversaire en fait autant dans le sien, les deux cercles restant étrangers l'un à l'autre faute d'un point commun de pénétration initial.

Le conférencier catholique réussit toujours à toucher les « fidèles » de l'assistance, parce que tous, orateur et auditeurs, sont d'accord à l'avance sur les mêmes principes de foi et de raison. Quant aux « mécréants » qui sont là, non seulement il ne les atteint pas, ne réussit pas à leur suggérer des réflexions efficaces, à les faire douter au moins de la sûreté de leur position, mais il s'expose, comme dans le cas visé par notre correspondant, à confirmer leur confiance dans la solidité de leur position qui ne se trouve attaquée que par le dehors, par les à-côté, nullement donc ébranlée en elle-même, et à laisser aussi, comme on vient de le voir, à l'assistance bien pensante l'impression d'un joli

Avis à mes Confrères

ASSURANCE INFAILLIBLE
CONTRE L'ARTÉRIO-SCLÉROSE
ET L'APOPLEXIE

Samer (P.-de-C.), le 5 janvier 1926.

Il y a 6 ans une apoplexie provenant d'artério-sclérose me rendait tout le côté gauche absolument mort. La Providence m'a fait connaître le secret pour conserver ou rétablir la souplesse des artères : les « **GOUTTES SPENCER.** »

Un lord m'a dit : « J'ai vu toutes les sommités anglaises, elles n'ont toutes que des palliatifs. » On peut en dire autant de toutes les autres. « Donnez-moi vite, dit-il, l'adresse de ce précieux produit pour que je demande le traitement complet. » Il m'écrivit plus tard : « Absolument ravi des « **GOUTTES SPENCER,** » je pars pour ROME malgré mes 85 ans. »

Depuis lors, j'ai reçu plus de 1200 lettres dont 700 d'ecclésiastiques : d'AMÉRIQUE, d'ÉGYPTE, d'ITALIE, de BELGIQUE et de tous les coins de la FRANCE. On me dit de partout : Merci.

Toute ma vie n'a été qu'un long martyre. Perclus de rhumatismes, les reins broyés, cardiaque, etc. Toutes ces douleurs ont disparu. Les yeux, les oreilles, comme à 15 ans. Je chante les messes d'adoration ; je parle une heure sans gêne aucune. Tout cela grâce à quelques gouttes d'origine végétale prises avant les 2 principaux repas et sans rien changer ni aux habitudes ni à l'alimentation ordinaires. Depuis bientôt 3 ans je n'ai pris rien d'autre, sauf un potage merveilleux qui me donne force et vie **(IODALIMENT).**

Je viens de reprendre mon vélo acheté il y a 35 ans et je cours les chemins portant allègrement mes 82 ans sur le dos.

Tout homme est obligé de prendre soin de sa santé.

Que dire du Prêtre en ce temps de disette ?

Je considère que c'est un véritable devoir pour moi que de porter ces faits vraiment extraordinaires à la connaissance de mes confrères.

Ergo experto crede Roberto.

Abbé FOURRIER, curé de LACRES, par Samer (Pas-de-Calais).

Les « **GOUTTES SPENCER** » se vendent **20 Fr. 45** franco le flacon, pour cure de un mois, et **117 Fr.** franco les 6 flacons, pour cure complète de 6 mois.

L' « **IODALIMENT** » (Potage maigre aux algues marines et légumine vitaminée possédant le goût exquis d'un consommé de blanc de volaille) se vend **9 Fr. 70** f^co^ le paquet pour 40 potages, et **46 Fr. 80** f^co^ les 6 paquets pour 240 potages.

Remise de 30 0/0 sur ces prix et franco **à MM. les Membres du Clergé et Communautés Religieuses.**

Pour commander, s'adresser : **Laboratoires de la Vieille Cure,**
— **33, Avenue Villermont, NICE (A.-M.).** R. C. 13.041. —
Compte chèques postaux : MARSEILLE 100,52.
On envoie contre remboursement (frais en sus)
——— *Brochure, consultations et renseignements gratuits.* ———

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous remboursons l'argent, sans discussion aucune, et sur simple demande, si nos promesses ne se réalisent pas à la lettre. Rien de commun avec tous produits existants, à base d'*Iode, iodures, peptonate d'iode* et *tous dérivés iodés* en général, qui, d'après une récente communication à l'Académie de Médecine de PARIS, *durcissent la tunique médiane des artères,* donc *contre-indication* très nette pour les artério-scléreux et les hypertendus qui devront cesser l'usage de ces produits pour adopter les « **GOUTTES SPENCER** » qui ne contiennent pas la *moindre trace d'iode, iodures ou dérivés iodés ;* fluidifient le sang à l'extrême et font *baisser la pression artérielle* de *3 à 6 degrés Pachon* au cours de la cure, avec persistance pour l'avenir.

Les « **GOUTTES SPENCER** » sont garanties à base *exclusive* de *sucs végétaux* de *crucifères* et de *liliacées* (soufre végétal) en milieu alcalin.

(Travaux des Professeurs RENON, de REY PAILHADE, Aug. LUMIÈRE).

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 6 11 FÉVRIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'assistais dernièrement à une réunion publique contradictoire organisée par les catholiques de l'endroit. L'orateur chargé de la conférence apologétique montra fort bien les raisons qu'ont l'Eglise et ses Congrégations de réclamer leur pleine liberté sociale d'existence et d'enseignement.

Un contradicteur, d'ailleurs distingué et courtois, trié sur le volet par nos adversaires, prit ensuite la parole en sens absolument opposé et essaya de justifier la conduite hostile de l'Etat à l'égard des Congrégations religieuses, pour toutes les raisons banales que l'on sait.

Là-dessus ripostes de la part des compétences catholiques présentes à la séance, ripostes heureuses qui ont paru faire bonne impression sur cet auditoire assez mélangé.

Un argument pourtant de la partie adverse ne m'a pas semblé recevoir la réponse absolument satisfaisante que j'aurais souhaitée, et que je souhaite encore. Le voici, en résumé :

L'Etat par définition essentielle est et ne peut être que laïque. Son rôle se borne à assurer de son mieux le bien-être naturel de la communauté civile. Telle est la mesure de ses droits et de ses devoirs, tel son domaine, où il est souverain, et au-delà duquel tout est pour lui indifférent, inexistant. Philosophies, religions, systèmes variés de foi ou de raison, sont choses pour lui étrangères, où il n'a rien à voir, rien à prétendre, sauf pour s'en défendre quand il est attaqué. S'il a le devoir de respecter l'existence et les œuvres des Congrégations religieuses, ce devoir cesse et fait place à son droit de légitime défense quand les Congrégations sont pour lui un danger par les atteintes qu'elles portent aux prérogatives de sa souveraineté ; et c'est ce qui arrive par rapport aux Congrégations religieuses catholiques, au double point de vue de leur existence et de leurs prétentions à l'enseignement public. Leur doctrine confessionnelle en fait des foyers d'opposition et de lutte contre l'Etat, dont elles combattent et doivent combattre, en droit comme en fait, la laïcité. Veut-on que l'Etat se suicide en les laissant faire, et la question de tolérance se pose-t-elle quand la vie, la vie de l'Etat, dans l'espèce, est en danger ?

D'autre part, l'enseignement public est une fonction de l'Etat. Veut-on encore, comme ci-dessus, que l'Etat se suicide par tolérance en laissant ses pires ennemis ameuter ses sujets contre lui ?

Je ne pose pas, ajoutait ce farouche « étatiste, » pour la tolérance et la neutralité confessionnelle. Non ! Je vais carrément jusqu'au bout logique de mes principes ; et de l'argumentation, à mon avis irréfutable, que je viens de présenter, je conclus que l'Etat, laïque par principe, n'a et ne doit avoir aucune doctrine, aucune religion ; et qu'il a le droit et le devoir, non seulement d'interdire l'enseignement aux Congrégations religieuses catholiques, mais de les supprimer.

Ce ne sont pas exactement les termes, mais je suis bien sûr que c'est très fidèlement résumée la pensée et tout le raisonnement du contradicteur.

On y a répondu en faisant appel aux droits supérieurs de Dieu et de l'Eglise. C'est très bien pour les « croyants » qui étaient dans la salle. Ils ont vigoureusement applaudi. Mais nous sommes plusieurs, très croyants aussi, qui auraient préféré un coup droit réduisant plus directement à néant l'argumentation de l'adversaire. C'est très bien de démontrer que l'édifice de sa théorie est dans la voirie et qu'il doit disparaître. Ne serait-ce pas mieux encore de le démolir directement en sapant d'abord ses fondations ? Qu'en pense l'*Ami* ? Il me rendrait grand service, et à d'autres aussi, je pense, s'il voulait, comme il sait d'habitude si bien le faire, creuser et résoudre à fond cette question de politique religieuse.

R. — Avant d'aborder le problème « au fond, » liquidons une question de méthode. Il est parfaitement inutile de controverser sur une question quelconque, si l'on ne s'entend pas, de part et d'autre, sur un point commun, un principe, une idée incontestable, ou tout au moins un fait incontesté. Pas de musique imaginable si deux instruments concertants ne sont pas à l'origine accordés sur le même *la* fondamental. En logique, il n'y a de rencontre possible au bout de deux argumentations qu'autant qu'elles partent au début d'un point identique ; autrement il y a parallélisme, et jamais contact entre les deux séries de raisonnements. C'est malheureusement ce qui arrive dans la plupart des discussions où chacun raisonne dans son plan, suivant la directive de sa ligne propre, et se bat les flancs pour développer sa pensée dans son cercle à lui, pendant que l'adversaire en fait autant dans le sien, les deux cercles restant étrangers l'un à l'autre faute d'un point commun de pénétration initial.

Le conférencier catholique réussit toujours à toucher les « fidèles » de l'assistance, parce que tous, orateur et auditeurs, sont d'accord à l'avance sur les mêmes principes de foi et de raison. Quant aux « mécréants » qui sont là, non seulement il ne les atteint pas, ne réussit pas à leur suggérer des réflexions efficaces, à les faire douter au moins de la sûreté de leur position, mais il s'expose, comme dans le cas visé par notre correspondant, à confirmer leur confiance dans la solidité de leur position qui ne se trouve attaquée que par le dehors, par les à-côté, nullement donc ébranlée en elle-même, et à laisser aussi, comme on vient de le voir, à l'assistance bien pensante l'impression d'un joli

fait d'armes en plaine, d'une victoire si l'on veut, mais qui laisse intacte la citadelle fortifiée, inaccessible donc ?.de l'ennemi.

Tout dépend, évidemment, des auditoires auxquels on a affaire. Dans des réunions fermées, catholiques, pieuses, devant un public trié et bien connu à l'avance, il va de soi qu'on n'a pas à se préoccuper de la contradiction, et même, en règle générale, mieux vaut renforcer directement la doctrine, qui sera sûrement bien accueillie, que de soulever des difficultés dont la formule et la meilleure résolution ne vont pas sans inconvénients, à moins qu'elles soient présentées à des esprits qui en ont besoin et sont convenablement préparés à les entendre.

Tout autre est le cas de la conférence contradictoire. Une double préoccupation s'impose alors à l'orateur : satisfaire ses amis et répliquer efficacement à ses adversaires. Or, pour être de tout point correcte, cette réplique doit 1° être vraie en soi, 2° paraître telle et convaincante à la partie saine de l'auditoire, 3° de nature à *impressionner* l'autre, et, sinon la convaincre, la réduire tout au moins au silence, non pas par quelque boutade à l'emporte-pièce, mais par la force victorieuse d'un raisonnement auquel tout le monde, y compris l'adversaire, voit clairement qu'il n'y a rien, mais rien, à répondre.

Impossible, nous l'avons dit, d'arriver là si le duo ne s'engage pas sur l'accord d'un *la* fondamental, d'une idée ou proposition primitive commune aux deux « raisonneurs. » Et, pour éviter des longueurs, des occasions de fuite à son contradicteur, le conférencier catholique agira toujours prudemment en choisissant, pour point de départ commun, un principe qui soit le moins possible éloigné de la conclusion finale où il veut amener son interlocuteur.

Avant de préciser davantage les précautions à prendre dans le choix de ce « point de départ » de la controverse, rappelons qu'il est deux manières de combattre logiquement un adversaire : la manière directe de l'*argumentation doctrinale*, et la manière indirecte de l'*argumentation ad hominem*.

L'argumentation doctrinale est celle qui s'inspire uniquement des *idées*, pour les enchaîner dans une série de déductions logiques, et faire ainsi éclater la vérité finale d'une conclusion à démontrer.

L'argumentation *ad hominem* est celle qui s'inspire uniquement des fautes de tactique de l'adversaire, qui met à profit toutes ses faiblesses, qui le suit sur son terrain et cherche, comme on dit, à le battre avec ses propres armes, quelle que soit leur valeur, bonnes ou mauvaises.

En langage moins imagé, la première méthode, la vraie, rationnelle, et seule *génératrice de lumière et de vérité*, s'efforce d'enfermer l'ennemi dans l'impasse d'une *contradiction objective*, d'une contradiction avec une vérité par ailleurs certaine, tandis que la seconde vise à l'acculer, si l'on peut dire, à une *contradiction subjective*, à la contradiction de l'objectant avec lui-même, sans autre souci que d'anéantir ainsi son attaque « personnelle, » quoi qu'il en soit par ailleurs de la vérité en soi, qui ne reçoit aucun éclaircissement de cette escarmouche *ad hominem*.

La différence est grande entre les deux procédés quant au résultat final. L'argumentation *ad hominem*, si elle inflige une défaite irrémédiable à l'ennemi, ne prouve point que le vainqueur ait raison, ne projette aucune lumière nouvelle sur la légitimité de sa cause. C'est, pour ainsi parler, un « truc » d'habileté tactique qui supprime l'*objectant* mais non pas l'*objection*.

Le vaincu mord la poussière. On le plaint ou l'on en rit. Il a perdu la partie, et avec lui s'effondre, dans l'esprit des auditeurs, tout *son* système d'attaque. Oui, c'est vrai, et voilà certes un très beau résultat. N'empêche, tout de même, que, si l'erreur en souffre, la vérité n'y trouve pas son compte.

Le conférencier à mieux à faire que de terrasser son homme et d'imposer à l'admiration de l'assistance la virtuosité de son escrime. On attend de lui que, sur le terrain déblayé, il construise à son tour. C'est le rôle alors de l'enseignement positif par voie d'exposition doctrinale et d'argumentation directe. Ce procédé évidemment est le seul qui soit régulier, normal, de tous points satisfaisant. Aussi ne doit-on jamais omettre d'y recourir dans la mesure que peuvent imposer les dispositions de l'auditoire. L'autre, néanmoins, peut avantageusement le compléter. L'argument *ad hominem*, après tout, est de bonne guerre, souvent très efficace, parfois même nécessaire, dans le cas, par exemple, où l'on a affaire à un orateur tellement dépourvu de principes de foi et de saine raison qu'on trouve difficilement un point commun de départ auquel il soit pratique d'accrocher une argumentation directe en règle.

C'est tout justement ce qui arrive dans la circonstance dont parle notre correspondant. Athée, amoral, sceptique, agnostique, etc., prêt à nier toute proposition émise de notre part sur le terrain de la philosophie naturelle aussi bien que de la foi révélée, le monsieur en question est un beau spécimen du type auquel il faut, avant tous autres moyens de combat, administrer d'abord, au bon endroit, la correction sévère d'une argumentation *ad hominem* qui l'enfermera, sans issue possible, dans l'impasse d'une contradiction, évidente pour l'auditoire. Et voici comment il y avait lieu de procéder à cette publique exécution.

* * *

« Vous dites que l'Etat ne reconnaît aucune doctrine, pour cette péremptoire raison qu'il n'en a lui-même et n'en doit avoir aucune.

« Très bien ! Pour ma part je n'admets pas ce principe-là... Puisqu'il vous plaît, soit ! je veux bien, provisoirement au moins, ne pas le contester. Nous sommes donc d'accord, et voilà qui est entendu ; l'Etat n'a pas de doctrine.

« De ce principe vous me permettrez bien de conclure, très logiquement, que par là-même il ne doit ni ne peut se permettre d'avoir une opinion sur les doctrines qui circulent dans les philosophies variées des citoyens, qu'il ne peut ni ne doit en *juger* aucune comme vraie ou fausse, encore moins *s'en choisir une* pour son propre compte, et, pis que cela, l'*imposer* par la force de son autorité publique à la société qu'il gouverne.

« Or, je vous prie, qu'est-ce que l'hostilité de l'Etat à l'égard de la religion, de toutes les religions, sinon un *jugement* d'antipathie, de condamnation, et donc une doctrine ? Et si le mot « hostilité » vous choque, malgré sa parfaite exactitude d'après vos propos belliqueux, qu'est-ce, je vous prie, que la « neutralité » de l'Etat, sinon un jugement philosophique encore, une « doctrine » qui nie que la vérité religieuse ait le droit de s'imposer à l'adhésion rationnelle de l'Etat tout comme à celle des simples citoyens ?

« Voici qui est plus évident encore. L'Etat, dites-vous, doit être laïque. Je ne vous demande pas, pour le moment, ce que vaut, au fond, ce fameux principe, ni si c'est un « postulatum » ou une conclusion démontrable. Je vous demande simplement si le *laïcisme d'Etat* est, oui ou non, un jugement, une philosophie, une doctrine enfin ? Impossible, n'est-ce pas ? de répondre non. Vous admettez donc que l'Etat n'a pas de doctrine, et qu'il en a une tout de même. Dans tous les pays du monde cela s'appelle une contradiction... »

Nous ne faisons qu'indiquer brièvement le schéma de l'argumentation à développer. Chacun y peut utiliser les ressources variées de son érudition et de sa dialectique. Rien d'ailleurs n'est plus facile que de prendre l'Etat en flagrant délit de philosophie à sa manière, contrairement à ses protestations d'indifférence et d'abstention absolue en matière de doctrine.

On peut ainsi montrer aisément à l'auditoire comment l'Etat fait *œuvre de doctrine* quand il se proclame athée, puisque l'athéisme est ici le système philosophique qui prétend que la pensée de Dieu n'a rien à voir avec la morale politique et le gouvernement des sociétés ; *œuvre de doctrine* encore, lorsqu'il se dit laïque, puisque le laïcisme est le système philosophique qui reconnaît à l'Etat le droit et le devoir de rester étranger à toute préoccupation d'idée religieuse en général ; *œuvre de doctrine* enfin, quand il prétend en particulier rester sur le terrain purement naturel, étranger à la religion catholique, puisque le naturalisme est le système philosophique qui nie, en théorie ou en pratique, les droits surnaturels, privés et publics, de la révélation.

Athéisme, laïcisme, naturalisme d'Etat, trois *doctrines d'Etat*, pour ne parler que de celles-là, car il en est bien d'autres à propos desquelles on peut, avec la même clarté, sur un terrain plus restreint et à des points de vue différents, administrer à nos persécuteurs l'argumentation *ad hominem* en les mettant en contradiction avec eux-mêmes. Tel par exemple le cas typique de la liberté. Ils se déclarent partisans de la liberté en tout et pour tous, et ils nous la refusent. Leur liberté *pour tous* est en même temps *pas pour tous*. Leur doctrine, car il y a là encore un système de philosophie sociale, est de favoriser la liberté qui leur profite, de supprimer celle qui les gêne, de l'accorder à leurs amis, d'en priver les autres.

Mais revenons au laïcisme, qui est seul en cause pour le moment. Excellent pour se débarrasser de l'*homme*, l'argument *ad hominem* ne suffit pas pour mettre en lumière la fausseté de l'idée qu'il incarne. Le conférencier, après cette escarmouche préliminaire, toujours assurée de son effet quand elle est clairement conduite, doit être prêt à plaider *au fond* la bonne cause qu'il représente, à prendre corps à corps pour la terrasser l'*erreur* de la partie adverse. C'est alors de l'argumentation directe en règle. Voici, à grands traits, comment il nous semble qu'on aurait pu la proposer dans le cas présent.

* * *

Que l'Etat doive avoir des principes doctrinaux de conduite, disons en gros pour abréger, et d'un seul mot, de la doctrine, c'est ce qui se démontre sans peine par les deux raisons que voici : l'une, comme on dit, *a posteriori*, tirée du fait de l'expérience universelle de toutes les sociétés, l'autre *a priori*, déduite de théorèmes fondamentaux de psychologie humaine, de morale individuelle et sociale : deux « points de départ » sur lesquels il est facile d'obtenir par avance l'acquiescement d'un adversaire tant soit peu « raisonnable » et honnête.

a) A posteriori. — On connaît la définition célèbre de Quatrefages : « *L'homme est un animal religieux,* » et comment le savant anthropologiste de l'histoire et de la préhistoire la justifiait par la constance et l'universalité des manifestations de la religiosité humaine, individuelle et sociale, au cours des âges même les plus reculés, jusqu'aux origines de la race humaine sur la terre. Il faut arriver à la période contemporaine de nos sociétés à civilisation révolutionnaire et raffinée pour trouver des exemples d'Etat sans religion et sans Dieu.

En dépit des erreurs où la pauvre raison humaine livrée à ses seuls moyens s'est si souvent égarée en matière de théodicée, un irrésistible sentiment, d'instinct pour ainsi dire naturel, a toujours poussé les peuples à honorer de l'hommage d'un culte l'Etre ou la collection d'Etres supérieurs qu'ils estimaient pouvoir intervenir plus ou moins dans l'évolution de leurs destinées. Le laïcisme, tout comme l'athéisme, érigé à la hauteur d'une *doctrine officielle d'Etat* est une monstruosité, un défi au sens commun de la naturelle religiosité humaine, et dont on ne trouve aucun exemple concret dans l'histoire jusqu'à notre période contemporaine révolutionnaire, où l'on a vu la licence sans frein des aberrations philosophiques aboutir à tant d'absurdités, jusqu'au suicide du bon sens et de la raison.

b) A priori. — Qu'est-ce que l'Etat ? Ici, il faut parler net, car tout le mal vient de l'erreur capitale qui se dissimule dans la notion absolument fausse que s'en font et en donnent les coryphées du laïcisme gouvernemental.

Des hommes s'assemblent pour mettre en commun leurs efforts en vue d'une certaine œuvre à accomplir : les voilà constitués en société. La somme de leurs individualités se condense dans la *personnalité* globale de l'ensemble, à la tête de laquelle ils placent un ou plusieurs chefs chargés de la direction et administration générale du groupe. C'est, en raccourci, l'image exacte de ce ce qui se passe dans la grande association qu'est, pour un pays donné, la société civile.

L'Etat n'est pas autre chose que la *personnalité morale de l'ensemble* des citoyens considérés, non plus comme individualités distinctes et séparées, mais dans la somme de leur masse entière et dont le « gouvernement » effectif est exercé par un certain nombre d'hommes, dépositaires de l'autorité sociale, chargés de son exercice, à la manière du Président et du Conseil d'administration des sociétés civiles particulières. Matériellement, il n'y a aucune distinction réelle entre l'Etat et le peuple ; formellement, la notion d'Etat ajoute à celle du peuple la caractéristique morale de son unité dans la synthèse de sa *personnalité* morale d'ensemble.

L'Etat n'est donc pas cette sorte d'entité métaphysique, ou mystique si l'on veut, qu'on imagine parfois comme planant en dehors et au-dessus du peuple, ayant sa vie à lui, ses intérêts, ses droits, distincts de ceux du peuple, supérieurs et, à l'occasion, opposés à ceux du peuple. Il est essentiellement peuple, tout peuple et rien que peuple. Tel est uniquement sa raison d'être, tel son cadre dont il ne doit pas sortir sous peine de verser fatalement dans les abus de l'arbitraire tyrannique.

Et de même qu'un Conseil d'administration ne peut, en aucun cas, sans forfaiture manifeste, user de ses pouvoirs autrement que dans les limites de l'œuvre qui est le but de la Société, pour atteindre la fin que se sont proposée ses membres en la constituant, de même l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs sociaux, doit tenir pour *règle absolue* d'aider les citoyens à réaliser l'œuvre pour laquelle ils sont associés, à ne rien faire qui soit contraire à la fin pour laquelle ils sont constitués en Société.

Quelle est la fin, quelle est l'œuvre propre de la Société civile, sinon de procurer à chacun des *hommes* qui la composent, par l'emploi de moyens communs et la force de l'union, la plus grande somme possible de bien-être *humain* ?

A la différence des associations particulières qui ne poursuivent, dans l'ordre des mille intérêts divers de la vie courante, que des fins particulières, accessoires, limitées, nettement spécifiées, la grande société populaire universelle a pour but le bien-être de l'*homme* en tant qu'il est homme, le bien-être *humain* au sens intégral du mot. Qu'on veuille bien retenir ce principe, indiscutable, Dieu merci ! qui est de souveraine importance, comme on va le voir dans les déductions évidentes qui logiquement en découlent.

L'Etat, c'est, en définitive, le peuple, une masse d'*hommes*, c'est la société civile, mais dans l'expression d'uue unité globale personnelle ; donc, la fin de l'Etat est identiquement la fin même de la société civile : le bien-être *humain*. Pour nous mieux faire entendre encore, disons, ce qui est exact, quoique un peu métaphorique, que l'Etat est, ni plus ni moins, en tant qu'Etat, un *homme* comme tout citoyen quelconque, mais un homme aux proportions dilatées, un homme généralisé ; il est, dans sa personnalité supérieure synthétique, l'image agrandie des humanités individuelles qui sont matériellement le peuple lui-même.

Et, encore une fois, sa raison d'être *essentielle, unique,* est d'aider les membres de la société à être plus et mieux *hommes,* à réaliser la plus grande somme possible de perfection et de bien-être *humains,* par la participation aux avantages du bien général qui résulte de la vie en commun.

Comment alors peut-on imaginer que l'Etat n'ait pas de doctrine, pas de morale, pas de religion, autant dire pas de raison ni de conscience, alors que, tout au contraire, pour reprendre une expression déjà employée, il doit être, au double titre de cause efficiente et exemplaire, plus et mieux « homme » que ceux dont il a charge d'orienter la conduite vers l'idéal de l'humanité sur la terre ? C'est à lui, plus qu'à personne, que convient la devise célèbre qui résume tout son rôle : *Homo sum, et nihil humani a me alienum puto.* Et quoi de plus nécessaire pour l'*homme* que la direction normale de sa vie vers sa fin dernière, quoi de plus essentiellement *humain* que la rectitude de ses indispensables relations avec l'Etre Suprême dans la pratique cultuelle de la religion ?

Le dilemme est rigoureux, il faut choisir : ou l'Etat est une abstraction *extra-humaine* à laquelle on attribue des pouvoirs imaginaires transcendants, indépendants du critérium de la raison et de la conscience *humaines,* et alors c'est absurdité et tyrannie pure ; ou l'Etat est, dans la sphère de l'humanité, une *personne humaine,* moralement étendue, mais humaine quand même essentiellement et toujours, et alors l'Etat est soumis, au point de vue de la raison, de la morale, de la religion en général, et de la religion révélée en particulier, à toutes les obligations fondamentales qui incombent à la conscience de tout *homme* quelconque en particulier.

Il va de soi que le souci du bien *commun* entraîne pour l'Etat des droits et des devoirs qui dépassent la capacité individuelle des citoyens. Il en est ainsi, évidemment, dans toute société ou association quelconque. C'est là, néanmoins, non pas une morale politique spécifique tout à part, *extra* ou *supra-humaine,* mais tout simplement une application purement accidentelle et contingente, sur une matière plus étendue, des principes de la morale générale commune à tous les hommes.

Sous peine, donc, de sortir pratiquement de son rôle *humain* et de léser, au lieu de les sauvegarder, les intérêts sacrés des *hommes* qu'il gouverne, l'Etat ne peut jamais rien faire qui soit contraire au droit naturel absolu de la justice, de la prudence, de la tempérance, etc., non plus qu'au droit divin absolu des vertus et préceptes de la religion révélée.

Et le devoir de l'Etat n'est pas seulement négatif. C'est beaucoup déjà qu'il respecte et au besoin protège la libre pratique morale et religieuse des citoyens ; ce n'est pas assez. Par définition, il doit non seulement éviter du mal, mais faire du bien aux membres de la société, car il a charge de les aider positivement à vivre bien et mieux, en tant qu'hommes. Puisque, par ailleurs, la pratique positive de la vertu est le plus grand bien de la vie humaine, il s'ensuit rigoureusement que l'Etat a l'obligation de veiller à augmenter par les moyens généraux dont il dispose le bien moral commun de la société, donc le bien moral de la vertu, de la religion.

C'est une très grave erreur de limiter l'action de l'Etat à l'ordre des choses purement *matérielles*. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir sur ce point capital et de montrer comment la *fin* de l'Etat, tout en restant *temporelle*, est cependant à la fois, parce que humaine, matérielle et *spirituelle*.

* * *

Pour parler le langage courant de la politique et de tous les traités de philosophie sociologique, nous n'avons jusqu'ici à dessein considéré que l'Etat dans la notion précise et abstraite de sa personnalité morale d'ensemble. Mais, sans être une idée imaginaire, vide de sens et de réel fondement dans les choses, l'*Etat*, cependant, est une entité abstraite, nous voulons dire un concept général qui, en raison même de la généralité de son abstraction, ne vit et n'agit pas concrètement en tant que tel. Sa vie et son action n'existent pratiquement que dans la vie et l'action d'une élite d'hommes qui le représentent (comme le Conseil d'administration dans toute association quelconque), et qui sont à cause de cela appelés avec raison les hommes d'Etat, le gouvernement. Laissons de côté pour le moment toutes les questions relatives à leur choix, à la détermination des différentes formes de « constitutions » politiques, et, pour simplifier, appelons d'un seul mot *gouvernement* l'ensemble des *hommes d'Etat* qui exercent à des titres divers les fonctions de l'autorité sociale suprême, législative, judiciaire et exécutive (députés, sénateurs, ministres, etc.).

Quel que soit leur mode de participation à l'autorité publique, ces hommes d'Etat cessent-ils d'être *hommes* parce qu'ils sont d'Etat ? Et peuvent-ils gouverner autrement qu'en tant qu'ils sont *hommes* ? Qui osera formuler une réponse affirmative à ces deux questions ? Tout ce que nous avons dit du rôle rigoureusement « humain » de l'Etat s'applique, c'est évident, aux *hommes d'Etat*. Un homme peut-il donc jamais s'évader de son espèce, de sa raison, de sa conscience, en quelque circonstance qu'il ait à raisonner, à conclure, à agir ? Conçoit-on un député, un ministre, que son élection ou son portefeuille transporterait subitement dans une sphère olympique, supra-humaine, où il ne serait plus l'homme qu'il était la veille, mais un être fantastique planant dans l'empyrée politique au-dessus de la raison, de la morale, de la conscience du commun des mortels ? Quel nonsens idiot, presque comique ! L'absolue vérité, qui crève les yeux, est que ces gens-là ont doublement le devoir de rester ce qu'ils devaient être la veille, raisonnables, moraux, religieux, parce qu'ils sont *hommes* et parce qu'ils sont d'*Etat*.

Qu'ils fassent dans leurs jugements la part qui convient aux considérations plus élevées, plus étendues, des raisons d'Etat[1] et du bien public, c'est entendu. Mais, tout comme pour l'Etat, il leur est interdit de jamais rien faire qui ne soit *humain* au sens que nous avons maintes fois précisé, rien qui ne soit pour le bien et le mieux de la vie normalement et pleinement humaine de chacun des membres de la communauté civile, donc rien qui soit contraire à la raison, à la morale, à la religion des citoyens qu'ils sont appelés à gouverner ; et naturellement leurs obligations sous ce rapport sont, en outre, positives, tout comme celles de l'Etat.

Au surplus, qu'est-il besoin d'insister sur une thèse que confirme tous les jours la pratique de nos gouvernants eux-mêmes ? On sait trop, hélas ! qu'ils ne se privent point d'être des « hommes de doctrine » quand ils arrivent au pouvoir, où ils apportent avec eux leurs idées et théories personnelles, leurs sympathies et leurs antipathies, leur areligiosité et leur irréligion, leur haine maçonnique de l'Eglise, leurs passions et leurs vices, et règlent en conséquence leur participation législative ou exécutive aux affaires publiques.

Ils proclament que l'Etat n'a pas de doctrine. Plaisanterie pure et vivante contradiction ! L'Etat c'est eux, et ils sont pleins d'idées fausses, malsaines, pernicieuses, qu'on voit tous les jours se traduire en lois et actions gouvernementales mauvaises, souverainement préjudiciables au bien commun des individus sur lesquels pèse leur autorité, purement despotique quand elle s'exerce de façon immorale, contrairement aux règles supérieures de la raison et de la foi.

Il en est ainsi parce qu'il ne peut en être autrement, puisque, tout gouvernants qu'ils sont, il est impossible qu'ils ne soient pas des *hommes*, et n'agissent pas en hommes qu'ils sont.

Conclusion : L'Etat, les hommes d'Etat, exactement comme le premier citoyen venu, doivent, en tant qu'Etat et hommes d'Etat, faire œuvre d'in-

[1] Pour supplément d'explications à propos de l'Etat et de la raison d'Etat, on peut se référer à un article récent (*Ami* du 17 déc. 1925, p. 801) où se trouvent développées, mais au point de vue « économique » seulement, des considérations analogues à celles, plus larges, de la présente étude, qui, en certains points, est un écho de la précédente, et sur d'autres la complète.

telligence, de raison, de conscience, de morale, de RELIGION, de *foi révélée ;* et le laïcisme d'Etat est plus qu'une monstruosité antirationnelle, plus même que la contradiction flagrante de la seule définition possible et vraie de l'Etat : c'est le pire des dangers publics, parce que la négation et l'ennemi du plus précieux des biens de l'homme, qui est la direction de sa vie morale et religieuse vers sa fin dernière.

* * *

Cette doctrine ne paraîtra sans doute pas nouvelle à nos lecteurs ; tout au plus s'en trouvera-t-il parmi eux quelques-uns qui en avaient un peu perdu de vue les lignes essentielles, ce qui d'ailleurs est excusable par le temps de vérités obscurcies et diminuées où nous vivons. Pour les mieux éclairer, il nous reste à répondre à deux objections, d'apparence assez spécieuse, qui se seront sans doute présentées à leur esprit au cours de ces explications. Voici la première.

Contrairement à l'idée trop restreinte et matérielle qu'on s'en fait souvent, nous attribuons, semble-t-il, à l'Etat un rôle bien exagéré, une compétence doctrinale terriblement sujette à des abus très graves qu'on devine sans peine, et qui, en tout cas, dépasse manifestement les limites de l'autorité publique dans une société civile. Si l'Etat doit avoir une morale, une religion, laquelle devra-t-il professer ? quel choix fera-t-il ?... Pour parer à ces éventualités fâcheuses, n'est-il pas plus simple de renfermer sa mission dans la sphère des intérêts matériels du peuple ?

Réponse. Autre chose est « avoir une doctrine, » directrice morale de conduite, et autre chose « avoir compétence doctrinale ; » autre chose est un *sujet* de doctrine, autre chose, un *maître* de doctrine ; autre chose, enfin, l'acte intellectuel d'adhésion à une formule de vérité, et autre chose le *magistère* qui fixe et impose une doctrine. Par rapport à la doctrine — et encore une fois, dans ce seul mot *doctrine* nous entendons tout l'ensemble des vérités théoriques et pratiques qui sont l'aliment intellectuel de la vie humaine, — par rapport à la doctrine, l'Etat, l'homme d'Etat est exactement dans la même situation qu'un homme individuel quelconque, éclairé des mêmes lumières, soumis aux mêmes règles de jugement, obligé donc d'accepter les mêmes conclusions théoriques et pratiques, morales et religieuses, qui en découlent ; et, pas plus qu'un citoyen pris à part, Pierre, Paul ou Jean, l'Etat n'a par là-même aucune autorité supérieure de « maîtrise doctrinale » Il est, comme tout le monde, *discens*, et point du tout *docens*. L'objection le fait à juste raison remarquer : le *docens* (en tant que magistère d'autorité, car il peut être, comme n'importe qui, *docens* au point de vue de la seule tradition doctrinale), le *docens* est étranger à la fin qui est son essentielle raison d'être : le bien de tous à travers le bien commun, pour autant qu'il peut le réaliser en respectant et améliorant le bien naturel et surnaturel déjà *préexistant* des individus et surtout des *familles*, qui sont l'élément matériel immédiat de son institution.

L'Etat doit avoir de la morale. Cela ne veut donc pas dire le moins du monde qu'il puisse, en tant qu'Etat, se fabriquer une morale à lui, qui ne serait pas la morale fondamentale de tout homme raisonnable ; ni, encore moins, qu'il puisse, par voie d'autorité publique, l'imposer aux citoyens. De même pour la religion. Quand on dit que l'Etat doit être, comme Pierre et Paul, religieux, on n'entend pas par là lui renconnaître une *compétence* spéciale ni une *maîtrise* autorisée en matière de religion.

On demande : Quelle morale, quelle religion doit-il choisir, s'il lui en faut une ? — Choisir ?... Le terme est impropre ; il n'y a pas de choix à faire, comme s'il s'agissait d'un parti à prendre entre des alternatives indifférentes. Quelle morale ? Quelle religion ? Mais tout simplement comme pour vous et moi, la vraie morale, la vraie religion, et, pour nous en tenir à la religion, il a, tout comme vous et moi, et nous tous, l'obligation identique de s'en tenir à la foi révélée, à la religion catholique, de s'incliner devant le magistère doctrinal et les préceptes de l'Eglise, sans prétendre sortir, pas plus que vous et moi, du rôle de « fidèle, » où la Providence veut que *l'homme* se maintienne pour atteindre sa fin dernière, et qui est par conséquent l'élément essentiel de la vie morale et de la perfection humaine sur la terre.

De là le corollaire classique du devoir qu'a l'Etat (et donc l'homme d'Etat) de reconnaître l'Eglise, de la protéger, de l'aider dans l'accomplissement de sa mission surnaturelle, d'accepter ses dogmes et ses préceptes, de vivre, non seulement en paix, mais en union profonde avec elle, tout cela sans le moindre préjudice pour la fin et les droits propres de l'autorité civile dans l'ordre temporel. Car, s'il est vrai que le bien spirituel (moral, religieux) du peuple rentre, comme nous l'avons déjà fait observer, dans la fin de l'Etat, non moins que le bien matériel, il est vrai aussi que le spirituel surnaturel, ainsi que sa consommation dans l'éternelle béatitude, échappent à son emprise d'autorité naturelle dont l'objet propre, bien que surtout matériel, est exactement dit *temporel*.

Arrivons à la seconde objection.

* * *

Si l'Etat doit avoir une morale, une religion, quelle attitude devra-t-il observer à l'égard des autres qui n'ont pas l'heur de lui agréer ? Puisqu'il les tient pour fausses, la plus élémentaire logique lui impose le devoir de les combattre, ainsi que doit être partout combattu le mal de l'erreur. Et nous voilà, avec la religion d'Etat, lancés en plein désordre public d'intolérance et de persécution religieuse...

Réponse. C'est ici le cas de rappeler en deux mots la célèbre distinction entre la *thèse* et l'*hypothèse*. La thèse, c'est la théorie, la doctrine des principes envisagés en eux-mêmes, dans leur vérité objective abstraite ; l'hypothèse, c'est la pratique, c'est-à-

dire la considération d'une doctrine par rapport à une matière et dans des circonstances contingentes données, qui peuvent en fait en suspendre ou en modifier l'application, en raison d'autres principes qu'elles font intervenir dans la solution finale à laquelle prudemment le dernier jugement pratique doit s'arrêter. Rien de plus commun en théologie morale que cette distinction entre la thèse d'un principe, d'une loi, d'un précepte, et l'hypothèse de ses variables adaptations « casuistiques » imposées par la diversité des éléments concourants dans un problème pratique de conscience.

Jusqu'à présent nous nous sommes tenu, quant aux devoirs de l'Etat en matière de doctrine et de religion, sur le terrain de la *thèse* où seul était en jeu le rôle régulier, idéal si l'on veut, de l'autorité publique sociale *personnifiée* moralement dans l'Etat et pratiquement concrétisée, quant à son exercice, dans les hommes d'Etat, dans le gouvernement.

Mais hélas ! toutes les sociétés civiles ne sont pas composées de membres catholiques, et dans les nations catholiques tous les hommes d'Etat ne sont pas des S. Louis ou des Garcia Moreno. L'application intégrale de la doctrine rigoureusement vraie que nous venons d'exposer courrait souvent risque ou de se heurter à des impossibilités pratiques, ou d'occasionner à la société des *majora mala* dont la morale politique, tout comme la morale privée, a le devoir absolu de tenir compte pour les éviter dans la mesure possible et prudente. C'est donc un « cas de conscience » politique à résoudre pour chaque peuple, pour chaque milieu et chaque temps, d'après les règles ordinaires de la morale.

Dans une nation entièrement catholique, là où se trouveraient réalisées les conditions absolument *normales* de la vie privée et publique, l'Etat devrait, en effet, poursuivre la suppression de ce mal d'erreur qu'est l'existence publique d'une religion fausse, ce qui d'ailleurs n'implique pas l'emploi des moyens violents dont le douloureux souvenir reste trop souvent attaché aux « guerres de religion. »

L'objection parle de *religion d'Etat*. Là-dessus il faut s'expliquer. D'abord, cette expression « religion d'Etat » ne s'entend pas d'une religion dont l'Etat serait l'*auteur*, mais d'une religion officiellement *professée* par l'Etat. Il faut remarquer que la « religion d'Etat » n'est pas nécessairement exclusive d'une prudente tolérance accordée à la liberté de cultes différents. Rien n'empêche que, dans un pays catholique en grande majorité, la religion catholique soit religion d'Etat malgré la coexistence publique simultanée, mais non officielle, du protestantisme par exemple, si les circonstances sont telles qu'il y a moindre mal à le tolérer qu'à tenter sa suppression.

Là où il n'y a ni ne peut y avoir ni religion unique, ni religion d'Etat, celui-ci peut proclamer comme régime public général la liberté des cultes, tout en favorisant en fait, autant qu'il le peut, la vraie religion, la religion catholique. Du reste, quel que soit le régime politique en vigueur au point de vue religieux, leur fonction accessoire ne modifie en rien chez les *hommes d'Etat* leur qualité de catholiques, s'ils le sont, n'atténue en rien les droits et devoirs religieux de leur conscience d'hommes.

Il arrive aussi qu'en présence d'inéluctables nécessités, et pour éviter un plus grand mal, l'Eglise admet officiellement des relations d'*hypothèse*, des renoncements à l'exercice de ses droits avec compensation de certains avantages sociaux d'ordre public, en réglant officiellement ses rapports avec les Etats dans des pactes connus sous le nom de « Concordats. »

Voici enfin, dans la série des hypothèses, le dernier et le moins recommandable des régimes, celui de la neutralité confessionnelle. Théoriquement il sonne faux, puisque l'Etat, les hommes d'Etat, ainsi que nous l'avons démontré, ne peuvent, pas plus que les humains particuliers, rester *neutres* en présence de la vérité, de la morale, de la religion, des devoirs de la raison et de la conscience. En fait, néanmoins, ce régime existe, non pas certes approuvé par l'Eglise, mais forcément subi par les catholiques. Etant donné le jeu inévitable des passions humaines, la neutralité rigoureuse est une chimère, une pure impossibilité. Si elle est malveillante, c'est un état de choses violent, despotique, où l'Etat sort de son rôle et abuse de son autorité ; si elle est bienveillante et laisse pratiquement aux catholiques leurs libertés religieuses, c'est un régime à la rigueur, temporairement au moins, supportable, mais, malgré tout, vicieux dans sa pratique comme il l'est dans son principe.

Nous voici arrivés au bas de l'échelle, au dernier terme de la série, esquissée seulement dans les lignes essentielles, des différents systèmes politico-religieux à la rigueur encore admissibles en hypothèse. Avec le laïcisme (et l'athéisme et le naturalisme) d'Etat nous nous heurtons à ce qui est philosophiquement une très grave erreur et théologiquement une hérésie, dont la profession sociale publique ne se peut justifier par aucune considération d'hypothèse.

Il s'agit, bien entendu, du *laïcisme-doctrine*, qu'il ne faut pas confondre avec l'attitude pratique de la « neutralité confessionnelle ; » car, autre chose est de poser en principe dogmatique que l'Etat ne doit pas avoir de religion, que la religion est chose étrangère à la politique d'Etat, et autre chose d'admettre que l'Etat, et l'homme d'Etat, s'abstienne de faire acte d'une religion déterminée dans sa politique. Nul homme ne peut se soustraire à ses devoirs envers Dieu ; mais il peut se faire que Pierre, bon catholique, se dispense de faire acte de sa religion, et se montre neutre dans un milieu et des conditions données où son abstention est en fait légitimée par la vertu de prudence ; et ce n'est pas là de sa part une profession de laïcisme.

Nous insistons à dessein sur cette distinction

plus spécieuse en apparence que justifiée dans la réalité de l'expérience. De la neutralité de fait au laïcisme de doctrine le chemin est court, incliné, bien glissant. Certains bons esprits catholiques, hypnotisés par ce qu'ils estiment avantageux dans la neutralité scolaire, n'aperçoivent pas le péril qui nous menace, de la voir, dans les écoles et le monde officiel, dégénérer de plus en plus en pur laïcisme. La neutralité était censée dire aux parents et aux enfants : *respect à la religion ;* le laïcisme ne se gêne plus pour conclure : *à bas la religion !*

C'est la pensée qui nous a déterminé à donner un large développement, encore bien insuffisant, à cette étude sur le laïcisme doctrine d'Etat et de gouvernement. L'Etat laïque, ou laïcisé en fait, c'est-à-dire pratiquement neutre, était déjà un gros danger pour la France catholique, disons pour la France tout court. L'Etat, le gouvernement laïque par principe, c'est la pire catastrophe que nous ayons à redouter, parce que c'est le pire des abus tyranniques possibles de l'autorité publique, le pire des dissolvants de la foi et de la morale chrétienne dans l'âme du peuple.

Q. — Ayez la bonté de me dire si un Chapitre de cathédrale peut décréter que les chanoines étrangers seront admis au chœur : les titulaires après les titulaires, les honoraires après les honoraires du diocèse, et s'il n'y a pas, dans cette décision, un abus contraire au droit ?

R. — La décision dont vous parlez peut être considérée à trois points de vue différents. D'abord au point de vue du siège au chœur, et c'est le point expressément visé, puisque la délibération du Chapitre a eu pour objet de donner aux chanoines étrangers le droit d'admission au chœur. Ensuite au point de vue de la préséance, puisqu'on insère, si l'on peut dire, en vertu de cette décision, des clercs étrangers entre diverses catégories de prêtres du diocèse. Enfin, au point de vue du port des insignes capitulaires, parce que, évidemment, on ne saurait concevoir cette insertion de chanoines étrangers entre diverses catégories de chanoines diocésains, certainement revêtus de leurs insignes, sans que ces étrangers eux-mêmes soient revêtus des insignes de leur canonicat.

I. *Au point de vue du siège au chœur.*

Ont seuls droit au siège au chœur dans les chapitres, les dignités, les chanoines et les bénéficiers, après la prise de possession canonique (can. 405, § 1), et ensuite les chanoines honoraires (can. 407, § 2). Ce privilège du chœur appartient aux chanoines en tant que chanoines, il ne quitte donc pas le diocèse (can. 407, § 1).

Par conséquent, la décision du Chapitre est contraire à ces canons, comme donnant place au chœur à des personnes n'y ayant pas droit. Elle est même injuste et de nature à léser des droits certains, puisqu'on peut prévoir des circonstances dans lesquelles l'exercice du droit à la place du chœur sera rendu impossible aux ayants droit, en raison de l'affluence des chanoines étrangers.

II. *Au point de vue de la préséance.*

Cette décision est contraire à toute la législation des préséances, qui fixe la préséance, sauf pour les prélats, même pour le vicaire général (can. 370, § 1), dans le diocèse et non ailleurs. Le Chapitre dont vous parlez fait du canonicat une prélature à valeur mondiale et catholique, comparable tout à fait à la dignité cardinalice et à la dignité papale. C'est assurément avoir une idée aussi haute que nouvelle et peu admise du canonicat.

Cette décision est contraire au can. 106, 6°, disant que c'est à l'Ordinaire de régler, dans son diocèse, pour ses sujets, les questions de préséance. En introduisant ainsi, parmi les clercs du diocèse, des clercs étrangers, nul doute que le Chapitre ait usurpé la puissance épiscopale. Il ne s'est même pas arrêté là dans la voie des usurpations, comme nous l'allons voir.

III. *Au point de vue du port des insignes.*

Cette décision du Chapitre est contraire au can. 409, § 2, qui interdit, en réprouvant toute coutume contraire, le port des insignes capitulaires, même l'habit de chœur, en dehors du diocèse, sauf dans les deux cas où les chanoines accompagneraient leur évêque, ou bien représenteraient soit leur Evêque, soit le Chapitre dont ils font partie.

En tant que la décision du Chapitre s'oppose à ce canon, le Chapitre a usurpé sur ce point le droit de légiférer sur une matière que seul peut toucher le législateur suprême, sur une matière que le législateur suprême a déjà réglée, sur une matière en quoi peut seul dispenser le législateur suprême. Il s'agit en effet ici d'une loi générale de l'Eglise, et le législateur suprême s'en est expressément réservé la dispense (can. 80), spécifiant même que les Evêques ne pourraient pas en dispenser (can. 81). Notez enfin que le Chapitre en question, en légiférant sur un point déjà réglé par le législateur suprême, a poussé *l'inconscience* (employons ce mot puisque c'est le plus bénin) jusqu'à régler le même point autrement que lui, en contradiction avec lui.

Il y a donc, dans cette prétendue décision, et à bien des points de vue, un abus contraire au droit.

Q. — On disait autrefois qu'il était interdit d'avoir une chambre à coucher au-dessus d'un oratoire privé. Cette défense existe-t-elle encore ? Il me semble que le Code n'en fait pas mention.

R. — La défense de placer une chambre à coucher au dessus d'un oratoire est fort ancienne. C'est là une de ces particularités que l'esprit de foi, le sentiment du respect et de la décence, ont imposée à la pratique, et que l'enseignement d'abord, puis l'autorité, n'ont fait qu'homologuer et spécifier en ses détails.

Des auteurs, en particulier Monacelli dans son *Formulaire* (Suppl. au t. II, n. 481, éd. de Venise,

1715, p. 114), citent un décret *in Tridentina*, du 30 septembre 1636, de la S. C. de l'Immunité, portant cette défense. En 1641, la S. C. des Rites l'avait aussi interdit, le 11 mai (*Decr. auth.* n. 756), en visant directement, il est vrai, les autels situés dans la nef d'une église. En 1779, la S. C. de la Propagande répondit à un prêtre dalmate : « Il n'est pas décent que l'on dorme au-dessus de la chambre où se trouve l'autel de votre oratoire, mais il n'est pas interdit d'employer cet endroit à un autre usage. » En 1840, la S. C. des Rites accordait à un évêque l'autorisation de permettre, dans le cas de nécessité, et avec les précautions utiles de prudence, qu'on célébrât la sainte messe dans la chapelle voûtée d'une caserne, alors que se trouvaient, au-dessus, les lits des soldats (12 septembre 1840, *Decr. auth.*, n. 2812) : faculté, autorisation, nécessité, précautions, autant de mots ou de choses qui ne se comprendraient pas, si la S. Congrégation ne considérait pas le point comme bien réglé. Le 23 novembre 1880 (*Papien.*, ad II, *Decr. auth.* n. 3525), la même S. Congrégation accorde aux sœurs Canossiennes de conserver le Saint-Sacrement dans un oratoire surmonté d'un dortoir d'enfants, mais impose le placement, au-dessus de l'autel, d'un baldaquin. Il était spécifié dans la demande, que l'état de choses existant ne pouvait être changé *sine gravi incommodo aut damno*.

Comme il se trouve toujours des interprétateurs prêts à déclarer que l'octroi d'une grâce par l'une des SS. Congrégations ne prouve pas qu'il en fût réellement besoin et que la chose accordée fût réellement interdite, les Congrégations romaines, disent ces auteurs, ayant coutume de toujours répondre aux questions qui leur sont adressées, sans que le point de droit soit élucidé par là-même, nous attirerons l'attention sur le décret du 24 janvier 1908. Nous dédions aussi ce décret à ceux qui prétendent qu'il n'y a réellement aucun texte de défense dans le cas qui nous occupe. A la demande en effet : « si l'on pouvait licitement conserver la Sainte Eucharistie dans un autel avec baldaquin, bien qu'au-dessus soit une chambre avec lit ? » la S. Congrégation répondait : *Négative*, et basait sa réponse précisément sur le décret du 23 novembre 1880 que nous venons de citer (24 janvier 1908, *Dubiorum*, ad III, n. 4213).

Quant aux auteurs, ils rattachaient unanimement ce point de décence, pour le simple oratoire, cette défense pour la garde du Saint-Sacrement, à l'une des conditions que portent les indults concédant des oratoires privés, la troisième de ces conditions, ainsi exprimée : *Decenter muro exstructo, et ornato*, AB OMNIBUS DOMESTICIS USIBUS LIBERO. De ces derniers mots, les canonistes concluaient à la défense de faire une chambre à coucher de la pièce située immédiatement au-dessus d'un oratoire privé. Voyez Ferraris, *Prompta Biblioth.* au mot *Oratorium*, n. 17 et 18. Vous y trouverez indiqués, et la défense de S. Charles au IVe Concile de Milan, et l'opinion de Gavantus.

Or, il est à remarquer que les termes mêmes de cettre troisième clause des indults ont trouvé textuellement place dans le Code, à la fin du can. 1196 § 2. On ne peut donc pas dire que le Code ne parle pas de cette défense, puisqu'il reproduit des termes de prescriptions anciennes, bien nettement interprétées dans le droit antérieur, et qui doivent par conséquent se comprendre actuellement de même (can. 6, n. 2).

Il est donc d'une haute convenance, déclarée par le Saint-Siège lui-même, conforme aux exigences des canonistes interprétant unanimement un texte qui a été inséré dans le Code, de s'abstenir d'établir une chambre à coucher au-dessus d'un oratoire privé. Si l'on y garde le Saint-Sacrement, la chambre à coucher supérieure est expresssément interdite.

Quant à l'usage du baldaquin, il ne justifie pas l'existence de cette chambre à coucher, et la 12e question à laquelle avaient à répondre les Visiteurs Apostoliques de Rome en 1904, le déclarait obligatoire chaque fois qu'il y a, au-dessus d'un oratoire, un autre appartement.

Enfin, la chambre à coucher n'est interdite que lorsqu'elle se trouve *immédiatement* au-dessus de l'oratoire. S'il y a un étage entre cette chambre et l'oratoire, la chose n'est plus défendue, comme il ressort expressément de la déclaration de la S. C. des Rites, *in Senonen.*, n. 3460, 27 juillet 1878, *ad I.*

Q. — Pierre a acheté une propriété, et Antoine le vendeur a négligé de faire auprès du percepteur de la localité les démarches voulues pour ne plus en payer les contributions et pour les faire payer, comme de juste, par le nouveau propriétaire.

De cette négligence il résulte qu'Antoine continue à payer les contributions pour une propriété qui ne lui appartient plus, tandis que Pierre jouit d'une propriété qui lui appartient, mais n'en paie pas les contributions. Et ceci de bonne foi de part et d'autre, car de même qu'Antoine croyait ne plus payer ces contributions, de même Pierre croyait les payer. L'un et l'autre donnaient chaque année au percepteur ce que celui-ci demandait, sans prendre le soin de lire le détail des feuilles de contributions.

Or, après 4 ans, Antoine s'aperçoit de l'erreur, ou, pour mieux dire, de sa négligence. Il s'en va trouver Pierre et lui dit : « Depuis 4 ans je paie les contributions de la propriété que je vous ai vendue. Le total s'élève à la somme de 47 f. 65, que je viens vous réclamer en bonne justice, car c'est vous qui auriez dû payer cette somme au percepteur. »

Pierre lui répond : « J'ai toujours payé mes contributions moi-même et j'ai toujours donné au percepteur ce qu'il m'a demandé. Si, par votre négligence, vous avez payé ce que vous ne deviez pas payer, cela vous regarde. Pour moi, je ne vous dois rien. Entre le fisc et moi je ne reconnais aucun intermédiaire, si ce n'est l'agent qui le représente, en l'espèce le percepteur. »

Là-dessus Antoine et Pierre ne peuvent se mettre d'accord. Antoine montre ses feuilles de contributions et prouve à Pierre qu'il a payé ce que celui-ci aurait dû payer lui-même, et Pierre continue à lui répondre : « Tant pis pour vous ; je ne vous ai pas chargé de payer à ma place. En fait de contributions je ne reconnais que le percepteur. »

Qui des deux a raison ?

R. — Le devin tirant l'horoscope de Pierre aurait sans doute présagé à son client de particulières

dispositions pour la chicane. En tout cas, sous l'affirmation si catégorique de ses droits, sous l'inculpation si facile de négligence reprochée à son adversaire, se cache une singulière conception de la justice. « J'ai toujours payé mes contributions moi-même, dit-il, et j'ai toujours donné au percepteur ce qu'il m'a demandé. » Le Pharisien de l'Evangile n'était pas plus affirmatif, et pourtant ! « Si par votre négligence vous avez payé ce que vous ne deviez pas payer, cela vous regarde. Pour moi, je ne vous dois rien. » C'est ce que nous allons voir.

Si Antoine retournait contre Pierre le raisonnement que celui-ci lui oppose ? « Ah ! vous ne reconnaissez que ce qui est dans les formes exclusivement légales ? Eh bien ! moi aussi. Or, je paie les impôts d'une propriété inscrite sous mon nom tant au cadastre qu'au bureau des hypothèques et chez le percepteur, donc j'en suis le propriétaire. » Pierre serait singulièrement embarrassé.

Ou bien encore, supposez qu'au décès d'Antoine ses héritiers, ignorant la vente faite par le *de cujus*, vendent à nouveau la propriété déjà vendue, mais non enregistrée, sans omettre, eux, de faire inscrire le contrat au bureau des hypothèques. Pierre aurait beau produire un acte authentique de sa propriété, il serait débouté de sa demande par le juge. Penserait-il alors pouvoir plaider contre les héritiers en leur opposant la négligence d'Antoine ? Il n'y serait pas admis, précisément parce que le tout premier négligent, le plus coupable en la circonstance, c'est lui Pierre, car c'est à lui qu'incombe premièrement la charge de faire exécuter les mutations nécessaires qui transfèrent d'Antoine à Pierre la propriété faisant l'objet du contrat de vente.

Nous mettons donc un gros point d'interrogation sur la « négligence » imputée à Antoine. Sans doute, il y allait de son intérêt de veiller au transfert de propriété, mais il s'est fié à la diligence de l'acheteur qui y avait un intérêt plus grand encore. Avait-il raison ? Les faits lui démontrent qu'il a eu tort en pratique. Tort *en pratique*, mais pas tort *en droit*. Car c'est à l'acquéreur et non au vendeur qu'incombe premièrement, sinon exclusivement, la charge de faire exécuter la mutation consécutive au contrat. C'est à l'acquéreur, parce que 1° c'est lui qui est le plus intéressé : il s'expose à voir son droit de propriété contesté, faute d'inscription au bureau des hypothèques ; 2° c'est la coutume consacrée par l'usage : c'est si vrai, que parmi les formules stéréotypées qui reviennent invariablement dans les actes translatifs de propriété rédigés par les notaires, on trouve la mention suivante : « à charge pour l'acquéreur de faire à toutes fins utiles les inscriptions et transcriptions du présent acte ainsi que d'en payer les frais. »

On objectera peut être que le vendeur est tenu au même titre que l'acquéreur, puisqu'en cas d'oubli ou de désobéissance à la loi qui prescrit l'enregistrement d'un acte de vente d'immeuble dans les trois mois, le vendeur et l'acquéreur sont tenus personnellement et sans recours l'un contre l'autre, d'un double droit qui ne peut être inférieur à une somme assez rondelette, laquelle a un caractère d'amende. — Cela est vrai, mais l'Etat a voulu par cette mesure mettre un frein aux fraudes et aux négligences. Prévoyant que pour les prévenir il lui eût fallu une armée de policiers, il a préféré rendre solidaires vendeur et acquéreur qui, à moins de s'entendre comme larrons en foire, exerceront l'un à l'égard de l'autre une mutuelle surveillance. Cette mesure coercitive ne pouvait manquer d'être efficace, car la crainte du châtiment est le commencement de la sagesse. L'Etat est dans son rôle en stimulant les citoyens pour le bon ordre de la société. C'est pour se mettre en garde contre cette pénalité que le vendeur use parfois dans la rédaction de l'acte de vente d'une formule plus explicite que celle citée plus haut : « L'acheteur devra faire transcrire un exemplaire du présent contrat au bureau des hypothèques de X..., et le vendeur fera procéder lui-même à cette transcription, faute par l'acheteur de lui avoir présenté dans un délai de (huit jours par exemple) le certificat du conservateur des hypothèques certifiant que la transcription a été faite. » Or, pourquoi ces précautions, sinon parce qu'il incombe premièrement à l'acquéreur, et à son défaut seulement, au vendeur de faire exécuter les formalités requises par la loi ?

Il reste donc établi que c'est premièrement par la faute de Pierre qu'Antoine a payé indûment des impôts qu'il ne devait pas. L'accusation de négligence, et de négligence dommageable, se retourne donc contre Pierre. Il est bien mal venu en ces conjonctures à affirmer témérairement la régularité de ses actes devant la loi fiscale, pour incriminer un vendeur qui n'a eu d'autre tort que de croire à la diligence et à la bonne foi de son cocontractant. Que Pierre se dérobe aux conséquences de son acte et refuse des impôts qui auraient dû être payés par lui, il sera en règle peut-être aux yeux du fisc, mais il ne le sera certainement pas au regard de Dieu.

Le cas proposé serait plus subtil et, semble-t-il, plus favorable à Pierre, si les conséquences dommageables à Antoine étaient imputables au fisc lui-même. C'est peut être ce qui a eu lieu en réalité, d'où la bonne foi de l'acquéreur et du vendeur. Les formalités légales d'une vente étant accomplies par les contractants, par le vendeur à défaut de l'acheteur, c'est aux employés de l'enregistrement de signaler au Trésor, en vue de la répartition des impôts, les mutations faites à la propriété des contribuables. Le fisc n'ayant pas achevé sa tâche, Antoine a continué de payer des impôts imputables à Pierre.

Par une erreur imputable au fisc, Antoine a payé les impôts de Pierre. Peut-il en justice exiger remboursement de ce dernier ? La question n'est pas si simple qu'elle le paraît au premier abord. Dans des procès de ce genre, la jurisprudence a prononcé des arrêts contradictoires.

Sans doute, il serait plus expéditif et plus conforme à l'équité de régler le différend à l'amiable ; mais en matière de justice particulièrement les points de vue diffèrent souvent, et les hommes sont toujours très sensibles au maintien intégral de leurs droits et de leurs libertés. Le raisonnement du bon sens serait celui-ci : « C'est par erreur que vous avez payé mes impôts ; or, erreur ne fait pas compte ; je vais vous rembourser. » Et, en effet, les impôts étaient dus, ils auraient été payés au fisc. Pourquoi Pierre refuse-t-il de liquider après coup une dette qu'il n'a point soldée ? Il ne nie pas l'existence de la dette, mais il refuse de la payer à Antoine, parce que celui-ci n'a pas qualité pour lever des impôts. « Entre le fisc et moi, dit-il, je ne reconnais aucun intermédiaire, si ce n'est l'agent qui le représente, en l'espèce le percepteur. » Qu'opposerait-on à ce raisonnement ? Entre Pierre et Antoine, les rapports qui relèvent de la justice commutative ont pris fin avec la signature du contrat, l'enregistrement de la vente et le paiement du prix convenu. Ils s'ignorent désormais et Pierre disant à Antoine : « Je ne vous connais pas, » use apparemment de son droit. *Summum jus, summa injuria,* c'est peut-être le cas de le répéter.

Nous avons dit « apparemment, » c'est-à-dire, conformément à la loi civile qui règle le droit de propriété des citoyens. Or, d'une part, la loi civile n'ayant pu prévoir tous les cas qui se présenteraient est parfois déficiente et laisse la conscience en face du droit naturel que la droite raison doit appliquer aux cas particuliers, et d'autre part elle-même a besoin d'être interprétée, par elle-même d'abord en collationnant ses différentes dispositions, ou authentiquement par la déclaration officielle du juge. Est-il bien sûr alors que Pierre ne verra pas la loi qu'il invoque se retourner contre lui ?

Avant toute action d'Antoine, est-il bien sûr que la conscience de Pierre puisse être en repos ? A présent qu'il est renseigné sur sa dette envers le fisc, peut-il encore être dans la bonne foi et continuer d'ignorer qui a payé pour lui ses impôts ? Il veut attendre la réclamation du percepteur qu'il sait, par ailleurs, devoir ne pas venir du tout, ou venir avec des atténuations. Il escompte le bénéfice de la prescription, car il sait que l'action du fisc en remboursement des impôts est prescrite par quatre ans [1]. Bref, il temporise afin de se soustraire, si possible, au paiement de l'impôt. Il ne fera rien pour aller au-devant d'une dette qui lui incombe en conscience. A coup sûr, ce n'est point de la générosité. Est-ce pourtant de l'injustice ?

La justice est la vertu qui nous incline à rendre à chacun ce qui lui est dû. Or à l'Etat sont dus les impôts. La conscience moderne ne trouverait pas en S. Paul la justification de ses agissements, quand elle en prend à son aise avec les redevances fiscales. « Lois pénales, dit-elle, qui n'obligent pas en conscience. » L'Apôtre parlant de l'obéissance aux autorités constituées a dit simplement, mais fermement : « Il est donc nécessaire d'être soumis non seulement par crainte, mais aussi *par motif de conscience. C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts*... Rendez donc à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui le tribut, le tribut ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur. » (Rom., XIII, 5). Or, si la conscience entre en jeu, il n'y a pas de raison qui tienne contre elle ; c'est un devoir de payer l'impôt C'est pourquoi Billuart, avec sa rude logique, écrira : « Defraudare justa tributa, *sive petantur, sive non,* est ex genere suo peccatum mortale contra justitiam non tantum legalem, sed etiam commutativam, proindeque obligans ad restitutionem [1]. » Sans doute, en expliquant le *sive non* il fait une exception basée sur la coutume, là où elle existe, de ne payer ses impôts que sur assignation ; mais il a soin de limiter l'exception en ajoutant : *modo absit fraus* Or n'est-ce pas une fraude détournée que de laisser subsister une erreur pour en bénéficier au détriment d'autrui ? Car Pierre connaît l'erreur : l'impôt est assigné à Antoine, et il en bénéficie sciemment au détriment de ce dernier. Il s'enrichit aux dépens de son voisin. Voilà l'injustice.

Injustice ? — Oui, en un sens impropre d'abord, envers Antoine. Pierre, en effet, n'a pas par son silence lésé le droit de son voisin. Il n'a envers lui aucune obligation d'aller prévenir le fisc, mais la charité chrétienne lui demande de traiter avec son prochain comme il aimerait à être traité lui-même pour le bien de la justice.

Injustice au sens strict ensuite, que nous voulons retenir un instant. On épiloguera contre la sévérité de Billuart qui taxe de faute grave contre la justice *commutative* entraînant la restitution, le fait d'éluder l'impôt. Pourtant son argumentation n'est pas sans valeur. L'impôt est dû au chef de l'Etat, ou aux gouvernants s'ils sont plusieurs, afin qu'il puisse remplir la charge de gouvernement qui lui est confiée. C'est le salaire de sa charge. Qui alors pourrait s'y soustraire sans injustice ? Quand une fois la quotité de chacun a été déterminée selon les règles de la justice distributive, elle est obligatoire en conscience. — On dira : « Mais les lois fiscales sont des lois pénales et n'obligent pas en conscience. » C'est là une assertion facile, la preuve l'est beaucoup moins. S. Thomas, remarque le P. Gillet, dans son ouvrage intitulé : *Conscience chrétienne et Justice sociale,* n'a point fait cette distinction aujourd'hui courante entre les lois morales et les lois pénales : « Pour lui, dès qu'une loi positive émane de l'autorité légitime chargée de veiller au Bien commun, à l'intérêt pu-

[1] La loi du 12 juillet 1922 a modifié les règles relatives à la prescription et à l'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — L'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII est remplacé par les dispositions suivantes : Les percepteurs qui n'auraient fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la publication du rôle perdront leur recours et seront déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable. » (Cf. *Code civil,* Petite collection Dalloz, 1926, p. 821).

[1] *De Justitia,* Dissertatio IX, art. VII, § 2.

blic, elle se rattache à la loi naturelle, expression permanente de la volonté de Dieu. Il ne s'inquiète pas de savoir, comme d'aucuns le font aujourd'hui avec quelque légèreté, si un gouvernement, neutre ou athée, a l'intention ou non d'obliger en conscience en édictant des lois. Il lui suffit que l'autorité soit légitime, que les lois édictées par elle s'inspirent de l'intérêt public, n'imposent pas aux citoyens des charges manifestement au-dessus de leurs moyens, pour qu'elles obligent au for de la conscience, au même titre que la loi naturelle à laquelle elles se ramènent. Même au cas où les lois seraient manifestement injustes, et où l'individu aurait le droit de s'y soustraire, S. Thomas déclare qu'il devrait renoncer à son droit plutôt que de s'exposer à donner le scandale et à troubler l'ordre public. » *(Loc. cit.*, p. 241).

Si donc on accorde un *transeat* bienveillant aux adversaires de Billuart qui ne veulent pas voir dans le paiement de l'impôt un devoir de justice commutative, ou aux modernes probabilistes qui invoquent le caractère pénal de la loi, à seule fin d'éviter la restitution, on devra le refuser aux casuistes qui tenteraient d'éluder la faute contre la *justice légale,* ou, comme on l'appelle aujourd'hui, la justice sociale. Est-il si sûr enfin que cette dernière n'oblige pas à restitution ?

Bref, une série d'opinions probables tirerait d'affaire Pierre l'opiniâtre plaideur : au point de vue de la restitution à faire au fisc, certainement ; au point de vue de la faute contre la justice, très difficilement ; au point de vue de la charité, certainement pas.

Pierre n'ayant pas voulu entrer en composition amicale avec Antoine, celui-ci, non moins jaloux de ses droits, va mettre en œuvre les ressources de la procédure pour obtenir le remboursement des sommes que depuis quatre ans il a indûment versées. Deux moyens s'offrent à lui : actionner le fisc ou actionner Pierre.

Actionner le fisc ! Tâche ingrate et vouée presque d'avance à l'insuccès. Antoine adressera à la Direction du Trésor une réclamation motivée. Satisfaction lui sera accordée, mais partielle : le fisc admettra sa réclamation pour les impôts de l'année courante seulement et le remboursement lui en sera fait au cours de l'exercice suivant. L'administration ne revient pas sur les exercices précédents. On le comprend. C'est une mesure d'ordre. Où en serait-elle s'il fallait écouter les réclamations d'un passé indéfini ? Une armée de comptables n'y suffirait pas et grèverait le trésor public qui déjà n'en peut mais. D'autre part, des possibilités sont largement accordées aux contribuables pour adresser leurs réclamations au fur et à mesure des nécessités dans le courant de chaque exercice de contributions. Le contrôleur se tient à cet effet à leur disposition. A chacun de veiller à ses intérêts. Quoi qu'il en soit de la justice des règlements, le fisc ayant été payé ne s'occupera pas de savoir par qui, Pierre ou Antoine, peu lui importe. En vain objectera-t-on que l'erreur lui est imputable et partant le dommage. Un recours en justice contre lui ne sera pas admis.

Actionner Pierre : c'est le dernier moyen dont dispose Antoine. Mais le peut-il avec chance de succès ? Le Code civil lui ouvre une porte. L'art. 1377 s'exprime en ces termes : « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. » C'est bien le cas d'Antoine. Mais nous venons de le dire aussi : le fisc qui a touché est intangible. Par bonheur, l'article continue : « Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, *sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.* » Puisque Antoine n'a pas pu exercer la *condictio indebiti,* — c'est ainsi qu'est ordinairement désignée, du nom que lui avaient donné les Romains, l'action accordée à celui qui par erreur a payé indûment, — il va se retourner contre Pierre qui était le véritable débiteur du fisc.

Antoine acteur devra faire la preuve que toutes les conditions requises par la loi pour que son action soit recevable existent vraiment. Il devra donc établir : 1° le fait du paiement ; 2° que ce paiement était indû ; 3° qu'il a été fait par erreur. La chose lui sera facile. Le fait du paiement sera établi par la présentation des bordereaux d'impôts dûment acquittés ; l'indû de paiement et l'erreur seront prouvés par la présentation d'une copie de l'acte de vente enregistré et consigné au bureau des hypothèques.

Pierre sera condamné à restituer à Antoine les sommes que ce dernier a payées indûment à sa place.

Pas complètement peut-être, car Pierre est un rusé. Il sait que les dettes fiscales en matière d'impôts directs sont prescrites par quatre ans à dater de la publication des rôles. Il plaide alors la prescription en sa faveur pour une année d'impôts. « Si, dit-il, j'avais dû mes impôts au fisc, il ne m'aurait réclamé que les quatre dernières années, y compris l'année en cours, et j'ai fait déjà cinq versements. J'étais dans la bonne foi, puisque je croyais les impôts discutés inscrits dans le compte total de mon bordereau. Le juge me sera-t-il plus sévère à l'égard d'Antoine qui n'a pas surveillé sa comptabilité qu'à l'égard du fisc qui est cause de l'erreur dommageable ? » Pour terminer le litige, le juge se rangera vraisemblablement à la solution suggérée.

Mais à malin, malin et demi. Le doux et pacifique Antoine du début, qu'on a contraint de sortir de son repos pour se faire rendre justice, est devenu un farouche et un entêté. Il veut avoir raison jusqu'au bout et fait appel à une action dont le Code ne parle nulle part expressément, mais fait quelques applications : c'est l'action dite *in rem verso.* Et il poursuit le procès, car il a résolu d'avoir tout ou rien.

Cette action est une demande en restitution basée sur ce principe de droit naturel et d'équité que

personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Trois conditions sont nécessaires pour qu'on puisse l'introduire : 1° il faut un enrichissement du défendeur ; 2° que cet enrichissement soit la conséquence directe d'un appauvrissement subi par le demandeur ; et 3° qu'il se soit réalisé sans cause juste. Les tribunaux la reçoivent facilement dans la pratique, témoin un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1892[1] ainsi conçu : « Attendu que cette action dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui et n'ayant été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée ; qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit... » Antoine, c'est évident, n'aura pas de peine à légitimer sa demande.

Le juge, cette fois, donnera pleine satisfaction à Antoine et condamnera Pierre à restituer intégralement les sommes versées indûment pour lui par le demandeur. La décision du juge, interprète authentique de la loi, définissant le droit, oblige en conscience. Rira bien qui rira le dernier.

Ainsi l'affaire se terminera par où elle aurait dû commencer. Le sentiment d'une naturelle équité dictait assez la conduite à tenir. « Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui, » disait déjà le fabuliste en son temps. La justice rendue gratuitement par notre bienfaisante République, si le procès rencontre quelque complication, ne laissera guère non plus aux plaideurs « que le sac et les quilles. » N'eût-il pas été préférable de s'entendre à l'amiable ? C'était l'intérêt des parties en litige. La charité, pour le moins, en donnait le conseil. Devant l'évidence de l'issue, elle en eût fait un devoir, car en imposant l'amour du prochain, elle prescrit par là-même de lui éviter des maux inutiles, ennuis moraux ou dommages réels. Elle prévient la justice, la dirige, la dépasse dans son champ d'action. S'il est vrai, au dire d'Aristote, que l'éclat de la justice fait pâlir l'étoile du soir et l'étoile du matin, la douceur de la charité qui la tempère lui confère la saveur d'un nectar délicieux. Si dans ce monde il y avait plus d'amour, il y aurait aussi plus de justice.

Q. — Supposé le cas où une famille a une raison motive prédominante de vouloir *sa* messe à tel jour et heure fixés, p. ex. *tous* les vendredis, *tels* et *tels* anniversaires, etc., messe à laquelle elle assiste précisément parce que c'est *sa* messe et qu'elle y compte. Cette famille a-t-elle le droit strict d'exiger que cette messe soit dite à *ces* jour et heure fixés et convenus avec le célébrant, si 1° l'honoraire est l'honoraire minimum (aucune majoration pour le jour fixe), et si 2° cette même famille ne paie pas *hic et nunc* cet honoraire minimum, mais le règlera, suivant son habitude, à la fin de chaque année ? Comme sa manière de faire équivaut, non à *Do ut facias*, mais à *Dabo...*, le célébrant ne peut-il se tenir sur cette réserve : *Et ego etiam faciam* QUANDO *dederis*... et, à la place de la messe demandée et convenue, acquitter d'autres messes dont il a perçu les honoraires ? Certains confrères ont eu de telles difficultés à rentrer dans des honoraires pour messes dites avant le versement de ces honoraires, qu'ils se sont fait cette règle : « Désormais aucune messe ne sera dite sans le versement correspondant. »

Ne doit-on pas *en justice* servir ceux qui paient, avant de servir ceux qui gardent par devers eux leurs honoraires pour un temps plus ou moins long, et qui demandent des messes plus que le prêtre n'en peut dire ?

Et si dans ces conditions (1° et 2°) ladite famille n'avait pas de droit strict à CE jour demandé, le célébrant n'aurait pas, ce semble, en justice *le devoir* de le donner.

R. — Théorie singulière et bien fâcheuse pratique ! Il y a dans les contrats tout ce qu'on y met, rien de plus, rien de moins, et c'est l'accord des volontés sur les points convenus qui fait la loi de justice. Nul n'a le droit de tenir après coup pour annulante, par interprétation personnelle unilatérale, une clause qui n'a aucunement, comme telle, affecté la convention à l'instant où elle a été conclue.

Au surplus, cher confrère, en pareille matière mettez-vous tout simplement à la place des gens auxquels vous avez promis ces messes à jour fixe, et demandez-vous ce que vous penseriez de vos questions ? Il est à parier que, neuf fois sur dix, pour ne pas dire plus, votre bon sens vous dictera la réponse juste : Non, ces procédés-là ne sont pas honnêtes !

Voici maintenant, pour confirmer la conclusion toute simpliste du bon sens, quelques raisons qui pourront utilement l'éclairer. Il sera tout naturel de les présenter dans l'ordre même de vos prétendues excuses, disons de vos objections.

1°) — « Ces gens-là ne paieront pas la majoration prévue par le tarif pour la *date fixe*... » — Rép. : A qui la faute ? Est-ce leur affaire de connaître les modalités, variables d'ailleurs, Dieu sait comme ! du tarif diocésain ?

Qu'on veuille bien excuser ce qu'il y a de profane dans le langage que nous allons employer, purement analogique quand il s'agit d'une chose aussi sainte que la messe. Ce n'est pas l'acheteur, mais le vendeur qui fait le prix. Qu'il le fixe spontanément ou qu'on le lui propose, peu importe ! Il est lié en justice et doit s'y tenir, dès là qu'il l'accepte. Proportions de révérence gardées, c'est au fond ce qui se passe dans le *contrat de messe* avec honoraire correspondant. C'est trop clair. Passons.

2°) — « Mais ces gens-là ne paieront que plus tard, en fin d'année. Ne peut-on alors, en justice, renverser la formule et dire : *Faciam quando* DEDERIS ? » — Non, absolument pas ! Autre chose est l'*engagement* de payer, autre chose le *fait* de payer. L'engagement est, cela va de soi, élément essentiel du contrat ; le fait du paiement, oui ou non, suivant convention conséquente à l'exigence du vendeur.

Là encore, c'est à lui qu'il appartient de parler, de décider. S'il veut le paiement immédiat, ou pro-

[1] Cité par Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, tome II, p. 949.

chain, la date fixée par lui fait alors partie intégrante du contrat : c'est une clause résolutoire, annulante en cas de non exécution. S'il le veut antérieur au travail qui est en cause, le *faciam quando dederis* devient conforme à la justice. Mais s'il ne fixe rien, l'acheteur est en plein droit de justice de prendre son temps pour payer, et de compter que seront observées les autres clauses du contrat dans la teneur déterminée où elles sont formulées, indépendamment de la considération, alors purement accessoire, du *fait* du paiement.

Le paiement facultatif à échéance raisonnablement prolongée (v. g. règlement en fin d'année) est de pratique commerciale courante. Le paiement immédiat est si bien l'exception, au moins dans les grosses transactions, que les vendeurs qui entendent être payés comptant ont toujours soin de le dire expressément à l'avance.

Libre au prêtre qui accepte une messe à jour fixe d'en exiger tout de suite l'honoraire. Mais, s'il ne dit rien, il reste rigoureusement tenu de célébrer la messe promise au jour indiqué, tout comme le vendeur, également silencieux sur ce point-là, doit en justice livrer sa marchandise au jour dit, sur commun accord, quoi qu'il en soit et qu'il advienne du paiement.

Et pourtant si, finalement, il n'est pas payé ?... — Cela arrive, et c'est fâcheux pour lui ; mais le péché *futur* de son acheteur contre la justice n'est pas une raison pour lui d'en commettre un de son côté *à l'avance* en faussant sa parole donnée pour un objet à livrer, un travail à exécuter à une date qu'il a acceptée, sans la subordonner, comme il lui était loisible de le faire, à la date réelle du paiement convenu.

Cette argumentation fort simple est plus urgente encore, à fortiori, dans l'espèce proposée par notre correspondant, où il est question d'une famille parfaitement solvable qui, dit-on, « règlera en fin d'année suivant son habitude. » Voilà une « habitude » qui rend assez inintelligible, un peu enfantin même, le *dubium* proposé, au moins par rapport à ces braves gens-là ! Notre perspicacité casuistique ne réussit pas à deviner quelle raison excusante un prêtre en si favorable rencontre pourrait bien avoir de tromper aussi fortement de pareils donateurs. S'il a besoin de son argent, qu'il le dise, voilà tout ! Cela seul est loyal, honnête.

3o) — « Ne doit-on pas en justice servir ceux qui ont payé, avant ceux qui *paieront...* ? » — Rép. : Mais non ! Pas du tout ! Sauf convention spéciale sous ce rapport, la justice n'a rien à voir avec l'ordre accessoire des paiements. Quand ils sont libres, laissés indéterminés dans le contrat, il y a une certaine convenance, rien de plus, à avantager, toutefois si c'est là pour eux un avantage, les payeurs diligents, en leur donnant une préférence de service sur les autres. A plus forte raison faut-il refuser ce prétendu droit de priorité à la catégorie des payeurs empressés, quand le contrat fixe une date pour l'exécution de l'œuvre en cause, sans allusion ni référence aucune au paiement. Cette date reste, de par la volonté concordante des parties, obligatoire en justice, quoi qu'il en soit du versement des honoraires.

Il est un cas, néanmoins, où la crainte gravement fondée de n'être pas payé peut atteindre et annuler cette obligation. Le voici. Quand il s'agit, non plus d'une œuvre à accomplir intégralement à une date fixe, une fois pour toutes, mais d'un travail ou service à fournir, qui se prolonge ou se répète sur une longue période de temps, si le « travailleur » ou créancier acquiert à un moment donné la certitude qu'il ne sera pas payé, il peut alors « en conscience » se considérer comme dégagé de sa parole. Mais c'est là une hypothèse d'appréciation extrêmement délicate, qu'il ne faut point admettre sans très fortes raisons, et qui réclamerait une étude à part que nous n'avons pas à entreprendre pour le moment. Il suffit de l'avoir indiquée et signalée comme tout à fait exceptionnelle.

Reste donc la règle qui en justice défend absolument de tenir compte de l'ordre réel objectif des paiements, quand la clause d'une date fixe figure au contrat, muet par ailleurs sur le versement effectif des honoraires : ce qui est le cas de la bonne et « solvable » famille dont on nous parle.

4o) — « Il arrive, dit-on encore, que des prêtres célèbrent les messes demandées, sans finalement percevoir jamais les honoraires promis... »

Rép. : C'est là une tout autre question d'ordre général qui n'a rien à voir avec « l'espèce » de la bonne famille ci-dessus proposée. Parlons-en cependant puisqu'on nous y invite et que c'est là d'ailleurs un point fort intéressant de la question des honoraires de messes.

Il est, en effet, d'expérience courante et malheureuse, que des gens qui demandent des messes, même à date fixe ou chantées, s'arrangent de manière à ne pas payer les honoraires correspondants. Peu importe la raison de cette insolvabilité de fait : oubli, mauvaise volonté, délais toujours prolongés, qui finissent par décourager le créancier, ou quelquefois, rarement, véritable pauvreté et réelle incapacité de payer, etc. ; le résultat est toujours le même : perte sèche, pour le prêtre, d'une somme due, et injustice matérielle ou formelle à son endroit.

Que conclure de là quant à l'obligation pour le créancier (le vendeur, le prêtre...) de faire honneur aux engagements du contrat ? Rien du tout, puisque le contrat subsiste dans toute sa vigueur indépendamment du paiement, qui ne vient... ou ne vient pas... que longtemps après l'exécution des clauses « antérieures » — régulièrement acceptées et souscrites.

Dans le cas par exemple d'une marchandise à livrer à telle date, avec condition de paiement six mois seulement après, le vendeur négligent sera par autorité de justice civile contraint à effectuer la livraison à l'époque fixée, quoi qu'il advienne plus tard, quitte, pour lui, à exercer à son tour un recours judiciaire, pour se faire payer si possible, contre son acheteur malhonnête ou défaillant.

C'est affaire au créancier de prendre toutes précautions utiles, au moment du contrat, pour se garer des aléas de solvabilité qu'il prévoit chez son débiteur. S'il ne prévoit rien, ne dit rien et ne fait rien, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son imprévoyance ou de sa négligence ; mais jamais il ne viendra *in civilibus* à l'idée d'un honnête artisan de frauder sur la quantité ou la qualité du travail auquel il s'est engagé, d'après la perspective des infidélités possibles ou probables de l'autre partie contractante à sa propre parole.

La morale de tout ceci, pour nous, est que nous sommes pleinement en droit, ni plus ni moins que quiconque en matière de justice, de nous mettre en garde contre l'insolvabilité possible des gens qui nous demandent et auxquels nous promettons des messes, que nous devons célébrer toujours, cela va de soi, dans les conditions exactes où nous les avons promises. Et voici un détail d'ordre pratique qui vaut qu'on s'y arrête.

D'abord, il faut tout de suite mettre à part le cas des débiteurs qui sont manifestement de tout repos ; aucune raison de personnelle méfiance n'autorise le doute à l'égard de ceux-là. La connaissance qu'a le prêtre de leur solvabilité certaine, jointe peut-être à des relations suivies de mutuelle cordialité, rendrait vite indélicate de sa part, difficilement acceptable, une exigence de paiement immédiat ou rapproché, antérieur à la célébration des messes demandées.

Mais *quid* pour le commun des fidèles ? Notre avis très net est qu'il faut, doucement sans doute, mais avec suite et ténacité, les habituer à joindre toujours les honoraires aux messes qu'ils demandent. Nous savons un curé qui depuis quelque temps réclame carrément l'honoraire, quand il ne lui est pas offert spontanément, dans les termes que voici : « Excusez-moi de vous prier de payer tout de suite ; il nous est défendu (par la prudence) de nous engager à dire des messes qui ne sont pas payées. » Et ses gens, nullement étonnés de ce langage, qu'ils trouvent très juste au fond, paient comptant. L'habitude en est si bien prise que le curé n'a plus que très rarement à répéter son « invitation. » Sa châtelaine, informée par le bruit public de la méthode employée par le curé, a d'elle-même cessé d'espacer comme autrefois ses paiements d'honoraires ; elle demande de grosses séries de messes et verse en même temps les honoraires.

Le jour où cette pratique sera devenue générale, personne ne songera à la blâmer ou à s'y soustraire, et nous n'aurons plus le gros ennui d'avoir à distinguer entre ceux auxquels il est prudent de réclamer et les autres pour lesquels on peut se taire et attendre, plus de classement à faire entre deux catégories de paroissiens, suivant qu'ils sont de bon ou de douteux crédit.

C'est du reste, au moins dans les villes (pas autant dans les campagnes), un usage très courant qu'on accompagne toujours la demande de messes du paiement des honoraires.

Le système du paiement immédiat se peut encore justifier par une bonne raison qu'il n'est pas malaisé de faire comprendre aux fidèles. Quand un prêtre a plus de messes qu'il ne lui est possible d'en célébrer, il ne peut pas décemment s'en décharger sur un confrère, les faire dire ailleurs, sans joindre les honoraires à l'envoi.

Mais voici mieux encore. En fin d'année, il est formellement prescrit aux prêtres d'envoyer leurs excédents de messes à l'Evêché, lequel ne les accepte pas sans les honoraires. C'est donc que, dans la pensée du Législateur, il n'est pas normal qu'une messe soit séparée de son *stipendium*. Le prêtre qui ne l'a pas reçu devrait donc, au risque de s'en trouver fort gêné, l'avancer à l'Evêché ou à des confrères sur sa propre caisse... C'est là un service onéreux auquel les fidèles ne peuvent vraiment pas vouloir l'obliger.

De toute façon donc le paiement « comptant » s'impose. Il est très souhaitable qu'il devienne pour tout le monde sans exception la règle universelle, comme il l'est déjà sans conteste pour les fondations. Mais, qu'il soit donc bien entendu que toutes ces questions d'argent, sauf cas de stipulation contraire et expresse, doivent toujours, dans la pensée des fidèles comme dans la nôtre, rester à l'arrière-plan de nos préoccupations, et n'atteindre en rien les obligations essentielles et prédominantes de justice qui découlent pour nous du « contrat de messe. »

Q. — Je me demande pourquoi le can. 2314 § 1, portant des peines contre les apostats, les hérétiques et les schismatiques, dit, en parlant des apostats, *omnes a christiana fide apostatæ*, et en parlant des hérétiques et des schismatiques, *omnes et* SINGULI *hæretici aut schismatici*. Pourquoi cette façon différente de s'exprimer ? Il est vrai que la Constitution *Apostolicæ Sedis* s'exprime de même. Mais cette constatation ne fait que reporter la difficulté sans la résoudre.

R. — Nous ne connaissons pas de commentateur, soit du Livre V du Code, soit de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui donne la raison de cette différence d'expressions. Cependant cette façon diverse de parler est remarquable, et elle doit avoir un motif.

C'est en effet un axiome de droit, et une règle d'interprétation bien connue, que celle qui est renfermée dans cette formule : *Verba debent aliquid operari et non esse superflua*. Cela est vrai surtout dans la matière pénale et odieuse. Par ailleurs, les auteurs renforcent encore cet axiome par le suivant : *Verba potius ad impropriam significationem trahi debent quam ut sint superflua*.

Nous pensons que l'union des mots *omnes et singuli* en ce qui concerne les hérétiques et les schismatiques, vient du fait que les hérétiques et les schismatiques forment souvent une secte, un groupement, auquel s'affilient volontiers ceux qui nient les dogmes de l'Eglise ou qui rejettent l'autorité du Pontife Suprême. Les apostats, comme tels, ne forment pas des sectes. Il suffit donc de

déclarer que tous les apostats sont soumis à l'excommunication, pour qu'il soit patent que cette excommunication est personnelle. De l'état de secte dans lequel se trouveront les hérétiques et les schismatiques, on pourrait, — faussement, à tous points de vue, — conclure que c'est la secte qui est soumise à la censure de l'Eglise. De quoi l'on tirerait l'autre conclusion qu'il n'est pas besoin d'une absolution personnelle lorsque quelqu'un quitterait la secte censurée. Avec l'adjonction de *singuli* à *omnes*, la fausse interprétation n'est plus possible.

Evidemment, pour ceux qui sont versés dans la science canonique (cf. can. 2255 § 2), cette adjonction n'est pas nécessaire, et c'est pour cela que nous venons de dire que l'interprétation qui ferait retomber l'excommunication sur la secte, personne morale, est fausse de tous points. Cependant cette adjonction ne semble pas inutile, ne fût-ce que pour obvier au danger d'une fausse interprétation, toujours possible, ou pour décourager certaines bonnes volontés prêtes à tout excuser ou à élargir outre mesure « la porte étroite. »

Q. — J'ai dans ma paroisse des gens mariés et qui de leur volonté propre, à cause de l'incompatibilité de leur caractère, se sont séparés *quoad habitationem*, sans jugements ni de l'autorité ecclésiastique ni de l'autorité civile. Ils paraissent mener une vie honnête, et l'opinion publique ne semble pas leur tenir rigueur de leur séparation. Puis-je les admettre aux sacrements ?

R. — Oui, à la condition, toutefois, que le fait de leur séparation ne soit pas une occasion de *scandale*, et pour cela il suffit qu'on sache *grosso modo* dans le public les bonnes raisons qu'ils ont de vivre séparément. Sous réserve, bien entendu, de l'appréciation morale que peut appeler, au for de la conscience, pour chacun des époux, sa responsabilité propre dans la séparation, et, éventuellement, dans son refus de reprendre la vie conjugale, si quelque opportune occasion se présentait de tenter un effort (toujours un peu obligatoire, en principe) de ce côté-là.

Q. — Le canon 415 règle bien les rapports du chapitre avec le curé, lorsque celui-ci est un véritable curé indépendant du chapitre. Mais comment sont réglés les rapports du chapitre avec le curé de la cathédrale, lorsque celui-ci n'est que le vicaire du chapitre, *vicarius curatus* ?

R. — Les églises où il existe un chapitre, soit cathédral soit collégial, peuvent être ou non paroissiales. Dans le cas où ces églises sont paroissiales, une question se pose et la réponse qu'on y fait crée deux situations diffférentes : suivant que la *cura*, la charge d'âmes, appartient ou non au chapitre.

Si *non*, la paroisse a un véritable curé distinct du chapitre, et alors le can. 415 que vous citez, règle la position du curé en face du chapitre, ses droits, pouvoirs, offices et devoirs, en même temps que ceux des chanoines.

Si *oui*, le chapitre ne peut conserver que la cure habituelle, et doit se décharger de la cure actuelle, c'est-à-dire de la charge de curé, sur un prêtre qui a le titre canonique de *vicarius curatus* (can. 402 ; 471 § 1). Il est vicaire du chapitre et a charge d'âmes personnellement. Ce vicaire-curé, — et c'est là ce que nous appelons en France le curé de la cathédrale, — a toute la charge d'âmes, il possède tous les droits, il doit accomplir toutes les obligations des curés : charges, droits, obligations déterminés par le droit commun. (Cf. can. 471 § 4). Par conséquent, le canon 415 règle aussi la situation réciproque du chapitre et du vicaire-curé. On comprend que la présence du chapitre dans l'église curiale ait nécessité et certaines atténuations des droits du curé et surtout une réglementation précise.

Q. — Un prêtre a l'habitude de dire Vêpres et Complies tout de suite après dîner. Un confrère prétend qu'on n'a pas le droit de dire Complies avant 2 heures. Est-ce vrai ?

R. — Non, cela n'est pas vrai, et ledit confrère se trompe. D'après l'opinion commune des théologiens et canonistes, Vêpres et Complies peuvent se dire à partir de midi. Il n'est besoin pour ce faire d'aucun motif, car il n'y a là aucune anticipation. Les jours des féries de Carême où l'on aura dit Vêpres avant midi, suivant la pratique louable, l'on pourra commencer la récitation des Complies dès le premier coup de midi à l'horloge publique de la paroisse.

Vous savez, d'autre part, que le précepte de la récitation des heures canoniques n'oblige gravement que de minuit à minuit, c'est-à-dire durant le jour entier et légal. Dans la limite de ces vingt-quatre heures, il ne saurait être question que de licéité et de faute vénielle, dont excuse, du reste, tout motif simplement raisonnable. C'est ainsi que vous devez réciter Matines et Laudes, Prime et Tierce avant midi. Les prêtres qui célèbrent la messe doivent avoir récité Matines et Laudes avant de monter à l'autel. Cette prescription est, toujours dans les limites du véniel, la plus sérieuse. De plus, les prêtres agiront bien (mais ici rien n'est prescrit) s'ils suivent les indications du Missel qui, à certains jours, fixe la messe après la récitation de telles Heures, par exemple, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le samedi de la Pentecôte, etc.

Sexte et None peuvent être récitées soit avant soit après midi. Vêpres et Complies peuvent être dites dès midi comme nous le disons plus haut, et c'est une pratique louable de réciter Vêpres à partir de 11 heures en Carême.

Les Matines et Laudes du lendemain peuvent être anticipées à partir de 2 heures.

Telle est actuellement la règle admise par tous, bien entendu pour la récitation *privée* de l'office.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 10 februarii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ECZÉMAS ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

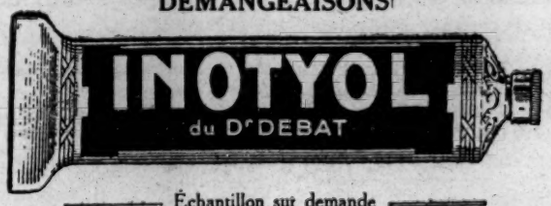

Échantillon sur demande

Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 4 février de l'*Ami*).

ETABLI DE MENAGE

Breveté S. G. D. G. — 40 francs. Port en sus.
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table.
Se case n'importe où. N'est pas encombrant.
Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS - EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : 85-19 / 62-29 / 63-79 *WAGRAM*

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

CLOCHES D'OCCASION en bronze

disponibles de suite ; sans inscriptions ; bonne sonorité, nues sans accessoires, au prix de 11 fr. 40 le kilo franco :

Une sonnerie SOL LA SI poids total : 1511 kilos.
1 Cloche RE dièse : 190 kilos. — 1 Cloche 125 kilos.
1 Clochette 30 kilos environ en volée.

Ecrire de suite **Fonderies et Ateliers G. RONAT, à Chalette (Loiret).**

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

LA HERNIE EST GUÉRISSABLE

par le **Traitement du Révérend de M. Schläfli**
75, Boulevard de la Villette, 75 — PARIS (Xe)
le **seul** permettant d'**enrayer** et de **guérir radicalement** cette redoutable infirmité, à tous les âges et sous toutes ses formes, sans opération ni perte de temps.

Pour recevoir **discrètement** toutes les indications concernant ce merveilleux Traitement adopté dans les Hôpitaux, Etablissements Religieux, Missions, etc., il suffit d'expliquer son cas au réputé Spécialiste qui consulte **gratuitement** par Correspondance et à son Cabinet, de 10 à 12 heures et de 2 à 5 heures, sauf les Dimanches et Fêtes. — **Métro : Combat.**

Références mondiales — Résultats réels et garantis

et non de Bordeaux, sous prétexte que ces vins sont devenus anglais par la consommation ! Et, comme pour justifier cette prétention, les Anglais attribuent aux Plantagenets l'honneur d'avoir été les premiers à apprécier les grands crus d'Aquitaine. Mais d'abord, les Plantagenets, s'ils ont fondé une dynastie qui a régné plus de trois siècles sur l'Angleterre, sont tout de même une famille d'origine française. Et d'ailleurs, bien avant eux, dès le IVe siècle, le poète Ausone, en célébrant les huîtres des côtes du Médoc, ajoute que ces coquillages étaient aussi estimés sur la table des empereurs que les « vins excellents qu'ils tiraient de Bordeaux. » Les Plantagenets n'ont rien eu donc à découvrir (M. des Ombiaux, p. 176).

La conclusion de M. des Ombiaux est lyrique, et d'une « mystique » qui nous met en humeur souriante mais qui n'est pas hérétique :

« Grâces vous soient rendues, vignerons et gourmets de la Gaule... ! Grands vins de France..., vous êtes la plus belle louange de Dieu ! Et comme le trompette crieur de St-Bénigne de Dijon qui annonçait le vin par les rues, disons :

« Remerciez le Seigneur dont la bonté nous a donné le vin ! »

Manuel du skieur, par Paes et Mercanton. — In-8 de 80 p. sur papier couché, 65 illustrations, 10 f. — Paris, Payot.

Tout le monde sait, maintenant, ce que c'est que le ski. Et ceux qui ne le savent que vaguement l'apprendront ici avec le plus vif intérêt. Trois parties : *le matériel,* p. 5-28 ; *la technique,* p. 29 60 ; *le terrain* (les différentes qualités de la neige, les risques du ski, le brouillard, l'avalanche, les dangers du glacier, conduite à tenir en cas d'accident), p. 61-79. — En tête, Lettre-Préface du colonel Lardant, qui salue en ce Manuel « un modèle du genre. » Le colonel Lardant est « Commandant le Centre général de Ski de l'Armée française, » à Briançon.

Oh ! ce Match ! par Francis Finn. — Gr. in-8 de 192 p., grandes illustrations hors texte, 7 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition, sous format de livre d'étrennes ou de prix, d'un volume paru déjà il y a deux ans sous format in-16. Le titre dit tout de suite ce qui fait l'intérêt du récit. C'est l'œuvre d'un Jésuite, qui n'en est pas à ses débuts en fait de succès. Cela nous vient d'Amérique, de la bonne Amérique, l'Amérique du match, du foot-ball, des aventures et des expéditions hardies, l'Amérique aussi qui étudie et qui fait de la culture du corps un instrument efficace de la culture de l'âme. Très saine lecture pour nos adolescents.

VIENT DE PARAITRE
ÉDITIONS DE LA VRAIE FRANCE
92, Rue Bonaparte, PARIS (6e)
AU SEUIL DU FESTIN
par Pierre COURTOIS
Cart. 10 fr. 50 Broché 9 fr.
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES
Cet ouvrage fait partie de la série C.

VINS DE MESSE, VINS DE TABLE
et TOUS VINS DE BORDEAUX
Demander références et prix courant à ALBAN SEUVE, propriétaire à MASSUGAS, par Pellegrue (Gironde).

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

ALMANACH de l'Apostolat de la Prière.
128 pages de texte illustré pour FAMILLES, PAROISSES.
Prix, pour les lecteurs de l'AMI :
1 ex. 1 fr. 50 fco — 15 ex. 20 fr. fco.
Apostolat de la Prière, TOULOUSE. 9, rue Montplaisir.

L'AUTO-FAUTEUIL 1926

Depuis 20 ans le CLERGÉ mondial connaît l'AUTO-FAUTEUIL véritable, qui a servi de modèle à plusieurs imitations. Mais la motocyclette, si agréable l'été, **devient dangereuse et salissante par la boue l'hiver.** Il faut donc la remiser ? Non pas ! Le nouvel AUTO-FAUTEUIL avec cadre spécial pour avant-train remédie à cet inconvénient : en un quart d'heure, vous transformez votre AUTO-FAUTEUIL en un trois roues, monté sur mes célèbres suspensions à roues indépendantes, avec accrochage instantané d'une valise ou d'un siège.

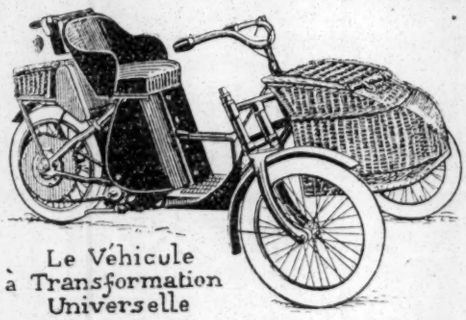

Le Véhicule à Transformation Universelle

Moto l'été l'AUTO-FAUTEUIL devient voiturette l'hiver et sert à la maison pour scier le bois. Ne paie que 60 fr. d'impôt. Occasions de confiance sur demande.

Cycle-Car " L'Avionnette 1926 ". Les amateurs qui désirent ce merveilleux engin pour Avril et Mai, sont invités à passer commande immédiatement.

Vélos-Moteurs. Nous établissons un modèle 200 cm. 3 **tout à fait spécial pour notre clientèle ecclésiastique qui sera très efficacement protégée contre la boue et toute éclaboussure d'huile,** etc... **Ce modèle sera livrable en Mars-Avril 1926.**

Autos-Fauteuils. Envoyez-nous les anciens modèles à moderniser, nous vous en ferons des machines neuves garanties contre tout vice de construction, et nous pouvons de même leur appliquer LA DIRECTION SPECIALE POUR RECEVOIR AVANTS-TRAINS. — Gravure ci-dessus.

Notices 0 fr. 75 à L'AUTO-FAUTEUIL, à Blois (Loir-et-Cher).

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS D'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

Téléph. 2-64 Brest (R. C. Brest n. 7827)

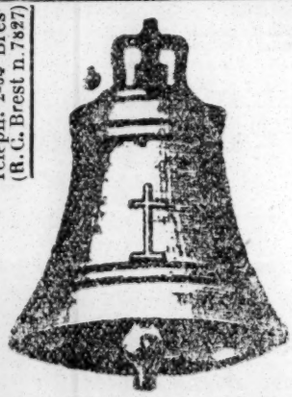

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous systèmes
Beffroi en Fer et en Bois
dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etab.
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
L. AMELINE, Directeur
61, rue Yves-Collet, 61
BREST (Finistère).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

ASTHME
Remède Souverain
Cigarettes ou Poudre **ESPIC**
R. C. Seine 32.677. Signat. J. ESPIC sur chaque cigarette

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

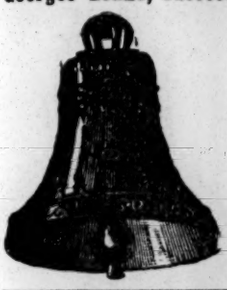

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310
Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon,** 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

Pour bien Digérer

Que de maladies éviteraient les gros mangeurs et ceux qui ont des emplois sédentaires, s'ils avaient soin de prendre deux ou trois fois par semaine un **Grain de Vals,** laxatif dépuratif, avant le repas du soir ! 2 fr. 20 le flacon.

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser à **RAMLOT,** le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.
Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.
DEMANDER LA
" DOUILLETTE-RAGLAN "
(MARQUE DÉPOSÉE)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux** (Ain). — R. C. Trévoux n° 278.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
13, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

HORLOGERIE - BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** Valence (Drôme) R.C. Romans 343, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

GAUDRAP & Cie
MAISON RECOMMANDÉE 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

Si vous désirez installer une Sonnerie Electrique de Cloches,
le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à **Metz,**
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

MALADES ABANDONNES
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Notices gratis. Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « Collyre Vert » du **R. P. Louis René** a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **9.95** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.).

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. Fins d'éditions.
Une périodique gratuit

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

Manre de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880
CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et **CIERGES STEARINE**
Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614